

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 61.
N^o 14

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana mahana
no eperera 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois..	6 »	id. Trois mois..	6 50

Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Décision portant que M. Hostein, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, remplacera provisoirement le Gouverneur titulaire pendant son absence.

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 13 juillet 1911.

Arrêté soumettant à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, la vallée d'Orofara, située dans le district de Mahina.

Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 95.000 francs.

Arrêté portant création d'une léproserie.

Arrêté autorisant: 1^o le versement à la Caisse de réserve de la Colonie, du reliquat sur la somme de 136.000 fr. prélevée au titre de l'Exercice 1911, pour construction d'un lazaret; 2^o un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 9.500 fr. au titre de l'Exercice 1912; 3^o portant ouverture d'un crédit extraordinaire de même somme, au titre du Budget local, Exercice 1912.

Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 100.000 fr.

Arrêté ouvrant au Budget Local, Exercice 1911, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 101.000 fr.

Arrêté autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1911, de la somme de 1.250 fr.

Arrêté autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1912, de la somme de 10.000 fr.

Arrêté fixant les conditions d'abonnement aux eaux de l'adduction d'Uturoa (Iles Sous-le Vent).

Arrêté accordant une pension annuelle à M^{me} Brault-Hartmann. ex-institutrice du cadre local.

Arrêté approuvant la demande formulée par le Conseil de la paroisse protestante d'Afareaitu, ayant pour objet l'achat d'une parcelle de terre destinée à compléter l'emplacement du temple en construction dans ce district.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Inscription maritime. — Examens de maître au cabotage et au bornage.

Partie littéraire.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

M. A. Bonhoure, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, s'embarquera pour la France où il passera quelques mois de congé, sur le paquebot du 6 avril. M.

Hostein, Chef du Service Judiciaire, remplacera provisoirement le Gouverneur.

Te reva nei o M. A. Bonhoure, Tavana Rahi no te mau fenua farani i Oteania, i Farani e haere oia e faaea rii i reira i te tahi tau ava'e, na nia i te pahi auahi no te 6 no eperera. Na M. Hostein, Raatira no te mau ohipa haava raa, e mono rii noa te Tavana Rahi.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie adresse, à l'occasion de son prochain départ, ses vœux les meilleurs à tous ses collaborateurs, à MM. les Administrateurs et Agents spéciaux des archipels, à MM. les Chefs et fonctionnaires des divers services, aux chefs indigènes et à la population entière de la colonie.

Te faatae nei te Tavana Rahi o te mau fenua farani i Oteania, no to'na reva raa e fatata mai nei, i to'na ra hinaaro mau e ia maitai ratou tei tauturu mai i ta'na ra ohipa, i te mau Tavana Hau e te mau haapao afata no te mau amui raa fenua, i te mau Raatira e te feia toroa no te mau tuhaa ohipa e rave rahi, i te mau Tavana tahiti e i te huiraa tira taa'toa o te fenua nei.

Le Gouverneur et Madame Bonhoure à la veille de quitter la colonie, tout au moins momentanément, adressent aux personnes avec lesquelles ils se sont trouvés en relations, leurs bons souvenirs et leurs vœux les meilleurs. Ils s'excusent de ne pouvoir se rendre chez chacune d'elles, avant leur départ.

No te fatata raa te Tavana Rahi e o Madame Bonhoure i te vaiho mai i te fenua nei, no te tahi maa taime iti potu, te faatae nei raua i te taata'toa i mataro hia e raua i to raua ra faatauaroha e to raua hinaaro mau e ia maitai ratou. Eiaha ra ratou e inoino mai i te mea aita raua i tae i te mau utuafare ta taitahi i mua'e i to raua ra reva raa.

DÉCISION portant que M. Hostein, Procureur de la République Chef du Service Judiciaire, remplacera provisoirement le Gouverneur titulaire pendant, son absence.

(Du 4 avril 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu son départ en congé, dans la métropole ;

Vu l'article 69 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 20 juin 1911 ;

Vu le cablegramme ministériel n° 393, parvenu dans la colonie le 20 février 1912,

DÉCIDE :

M. Hostein, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, remplacera provisoirement le Gouverneur titulaire pendant l'absence de celui-ci de la Colonie, conformément à l'article 69 du décret organique du 28 décembre 1885. Il assurera notamment l'expédition des affaires courantes, en vertu des instructions ministérielles du 20 juin 1911 et du cablegramme n° 393.

La présente décision sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1912

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 13 juillet 1911.

(Du 27 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 13 juillet 1911 rendant applicable dans les Colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, la convention d'extradition signée à Paris, le 6 janvier 1909, entre la France et les États-Unis d'Amérique.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1912

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

CH. HOSTEIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 14 juillet 1909 portant approbation de la convention d'extradition signée à Paris, le 6 janvier 1909, entre la France et les États-Unis d'Amérique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1911 portant approbation de la dite convention,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions de la convention susvisée du 6 janvier 1909 recevront leur application dans les colonies françaises et les pays placés sous le protectorat de la France.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 juillet 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Convention d'extradition.

Entre la France et les États-Unis d'Amérique.

La République française et les États-Unis d'Amérique, désirant affirmer leurs relations amicales et assurer une meilleure administration de la justice dans les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité pour l'extradition des malfaiteurs fugitifs et ont nommé à cet effet les plénipotentiaires ci-après désignés, savoir :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. Stéphen Pichon, Sénateur, Ministre des affaires étrangères et

Le Président des États-Unis d'Amérique :

S. Exc. M. Henry White, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près le Gouvernement de la République française.

Lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement français et le Gouvernement des États-Unis s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou des délits spécifiés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'un des États contractants, auront cherché un asile ou seront trouvés sur le territoire de l'autre. Toutefois l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle façon que les lois du pays où le fugitif sera trouvé justifieraient son arrestation et sa mise en jugement si le crime ou délit y avait été commis.

Art. 2. L'extradition sera accordée pour les crimes et délits suivants :

1° Meurtre, parricide, assassinat, empoisonnement, infanticide ;

2° Viol, avortement, bigamie ;

3° Incendie volontaire ;

4° Vol avec l'une des circonstances suivantes : violence, menace, effraction, escalade, fausses clefs ; vol commis la nuit dans une maison habitée ; vol commis par plusieurs personnes ou par un individu porteur d'armes ;

5° Faux en écriture publique ou authentique, en écriture de commerce ou de banque, en écriture privée ; usage des dits faux ;

6° Contrefaçon, falsification ou altération de monnaie, papier monnaie, tiers ou coupons de dettes publiques, billets de banque, sceaux de l'Etat ; émission ou usage des objets ainsi contrefaits, falsifiés ou altérés ;

7° Abus de confiance, détournement soit par des dépositaires publics, soit par des officiers ministériels ou publics, détournement par une personne salariée au préjudice de son patron, détournement ou soustraction par aubergiste, voiturier, batelier

ou leurs préposés, lorsque ces actes sont punis par les lois des deux pays et lorsque le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles porte l'infraction n'est pas inférieure à 200 dollars ou 1.000 francs :

8° Escroquerie, vol, lorsque ces actes sont punis par les lois des deux pays et lorsque le montant des sommes ou valeurs sur lesquelles porte l'infraction n'est pas inférieur à 200 dollars ou 1.000 francs ;

9° Faux serment, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

10° Vol d'enfant, enlèvement d'un mineur au-dessous de 14 ans ou d'une fille au dessous de seize ans ;

11° Séquestration ou détention illégale ;

12° Obstruction ou destruction volontaire et illégale des voies ferrées qui puisse mettre en danger la vie des personnes ;

13° A) Piraterie d'après le droit des gens ;

B) Le fait par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence ;

C) Destruction ou submersion, échouement ou perte d'un navire en mer dans une intention coupable ;

D) Révolte ou complot par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine ou patron ;

E) Agression à bord d'un navire en haute mer avec intention de commettre un homicide ou de faire des blessures graves ;

14° Crimes et délits commis contre les lois des deux pays sur la suppression de l'esclavage et la traite ;

15° Recel frauduleux des objets ou valeurs obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, lorsque cet acte est puni par les lois des deux pays et lorsque le montant des dits objets ou valeurs n'est pas inférieur à 200 dollars ou 1.000 francs ;

L'extradition sera aussi accordée pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, pour la participation ou complicité dans les dits faits, lorsque cette tentative, participation ou complicité, sera punissable d'après la législation des deux pays ;

Art. 3. Les demandes d'extraditions seront faites par les agents diplomatiques, ou en cas d'absence de ceux-ci, soit du pays, soit du siège du Gouvernement, par les Consuls ou agents consulaires.

La demande, si elle concerne un fugitif condamné contradictoirement, devra être accompagnée d'une expédition authentique de la sentence ; si elle concerne un fugitif, soit simplement inculpé, soit condamné par contumace ou par défaut, elle sera accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt et des dépositions ou autres preuves sur lesquelles le mandat a été décerné.

La procédure d'extradition sera suivie conformément aux lois en vigueur sur la matière dans le pays requis.

Art. 4. L'arrestation du criminel fugitif peut être demandée sur avis, même télégraphique, de l'existence d'une sentence de condamnation ou d'un mandat d'arrêt.

En France, la demande d'arrestation est adressée au Ministre des Affaires Etrangères, qui la transmet au Département compétent.

Aux Etats-Unis, la demande d'arrestation est adressée au Secrétaire d'Etat, qui délivrera un mandat constatant qu'elle

est régulière et requérant les autorités compétentes d'y donner suite conformément à la loi.

Dans chaque pays, en cas d'urgence, le magistrat compétent peut être saisi directement de la demande d'arrestation conformément aux lois en vigueur.

Dans les deux pays, la personne arrêtée provisoirement sera mise en liberté si, dans un délai de quarante jours à dater de l'arrestation en France ou du mandat de dépôt aux Etats-Unis, la demande régulière d'extradition, accompagnée des pièces prescrites à l'article précédent, n'a pas été présentée par l'agent diplomatique du pays requérant ou, en son absence, par un consul ou agent consulaire de ce pays.

Art. 5. Les parties contractantes ne seront pas obligées de livrer leurs propres citoyens ou sujets, en vertu des stipulations du présent traité.

Art. 6. Aucun individu ne sera livré si l'infraction pour laquelle son extradition est demandée a un caractère politique, ou s'il prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre ou de le punir pour une infraction d'un caractère politique.

Si la question s'élève de savoir si le cas rentre dans les prévisions de la disposition qui précède, la décision appartiendra aux autorités du pays requis.

Art. 7. Aucun individu livré par une des hautes parties contractantes à l'autre ne sera poursuivi, jugé ou puni pour aucune infraction commise antérieurement à son extradition, autre que celle pour laquelle sa remise a été accordée ; aucun individu ne sera arrêté ni détenu au civil pour une cause antérieure à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois, après avoir été jugé, ou, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine, soit obtenu sa grâce.

Art. 8. L'extradition ne sera pas accordée, en vertu des stipulations de la présente convention, si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis, ou, si, depuis les faits qui lui sont imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la loi de ce pays.

Art. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi au moment de la demande, ou se trouve condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays de refuge, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que ces poursuites soient terminées et jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

Art. 10. Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes en vertu du présent traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef de crimes ou délits commis dans leurs juridictions respectives, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande aura été reçue la première, à moins que le Gouvernement requis ne soit tenu par traité, dans le cas de demandes concurrentes, d'accorder la préférence à celle qui est la première en date, et alors on se conformera à cette règle, à moins également qu'il n'existe entre les gouvernements requérants un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des infractions commises, soit pour tout autre motif.

Art. 11. Tous les objets saisis qui étaient, au moment de son arrestation, en la possession de la personne à livrer, qu'ils proviennent du crime ou du délit relevé à sa charge ou qu'ils puis-

sent servir d'éléments pour établir la preuve du crime ou du délit seront autant que possible, et si l'autorité compétente de l'État requis en ordonne la remise, délivrés au moment où l'extradition s'effectuera. Toutefois les droits des tiers sur les objets dont il s'agit seront dûment respectés.

Art. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, l'interrogatoire et la remise des individus réclamés seront à la charge du gouvernement requérant. Toutefois, ce gouvernement n'aura pas à supporter les frais se rapportant à l'intervention de fonctionnaires ou officiers publics du gouvernement requis dont le ministère ou les services sont rémunérés par un traitement fixe de l'État. Il est entendu que les frais dûs aux fonctionnaires ou officiers publics, dont les actes ou services sont rémunérés par des émoluments ou honoraires ne dépasseront pas le chiffre des honoraires réguliers qu'ils auraient touchés pour les services ou actes accomplis ou rendus par eux si ces actes ou services avaient concerné une procédure pénale ordinaire suivant les lois du pays requis.

Art. 13. Dans les colonies ou autres possessions des hautes parties contractantes, il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties pourra être faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre partie dans cette colonie ou possession. Si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la puissance requérante, la demande pourra être faite par le gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes pourront être faites ou accueillies, en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Art. 14. Le présent traité sera exécutoire trente jours après l'échange des ratifications et ne s'appliquera qu'aux crimes et délits commis après sa mise en vigueur.

Du jour où il sera exécutoire, les conventions des 9 novembre 1843, 24 février 1845, 10 février 1858 seront abrogées, sauf en ce qui concerne les crimes qui y seront énumérés commis antérieurement à la mise à exécution du présent traité.

Les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible, et il continuera à produire ses effets pendant six mois à partir de la dénonciation qui en serait faite par l'un des deux gouvernements.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus tant en langue française qu'en langue anglaise et y ont apposés leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 6 janvier 1909.

Signé : PICHON.

HENRY WHITE.

ARRÊTÉ soumettant à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, la vallée d'Orofara, située dans le district de Mahina.

(Du 27 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 10 mars 1908, relatif aux mesures à prendre dans la colonie à l'égard des personnes atteintes de la lèpre, et notamment l'article 7 qui prévoit la création d'un village lépreux;

Vu la décision du 19 décembre 1911 nommant une Commission chargée de rechercher un emplacement favorable pour y établir ce village;

Attendu que la décision nommant ladite commission ainsi que les travaux auxquels cette Commission s'est livrée ont été approuvés en Conseil privé dans la séance du 27 mars 1912;

Considérant que la vallée d'Orofara, sise dans le district de Mahina appartenant à M. Brender et aux héritiers Teau et conjoints a été choisie comme emplacement pour y créer une léproserie;

Considérant que les travaux à exécuter dans cette vallée nécessitent son acquisition et que l'incertitude de traiter avec les propriétaires véritables d'une partie de cette vallée oblige le Service Local à son achat par voie d'expropriation;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 27 mars 1912;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur et du Chef du Service de Santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. La vallée d'Orofara, sise dans le district de Mahina, distante de Papeete de 13 kilomètres 500 (côte Est), d'une superficie approximative de deux hectares soixante-douze ares, non compris le fond de la vallée, indiquée au croquis ci-annexé entre les lettres A, où elle possède une largeur de trente-cinq mètres environ et B, où elle figure avec une largeur d'environ soixante-dix mètres en bordure de la route de ceinture, étant, d'autre part, limitée par la montagne du côté de Mahina de même que du côté de Papenoo, est soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Il sera procédé, dans les formes déterminées par le décret du 18 août 1890, promulgué dans la colonie par arrêté du 27 décembre de la même année, à l'expropriation de cette vallée qui figure au croquis sus-indiqué.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

Le Chef du Service de Santé.

R. DE BOURNAZEL.

Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 95,000 francs.

(Du 27 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 27 mars 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Est autorisé un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de *quatre-vingt-quinze mille francs*, destiné :

- 1^o à l'achat de la vallée d'Orofara;
- 2^o à la construction d'une léproserie avec ses dépendances;
- 3^o et enfin, à l'achat du matériel nécessaire au fonctionnement de ladite léproserie.

Art. 2. Il sera fait recette de la dite somme au titre du chapitre. « Recettes extraordinaires » du Budget Local, Exercice 1912.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant création d'une Léproserie.

(Du 27 mars 1912).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 1^{er} concernant les pouvoirs du Gouverneur en matière de prophylaxie des maladies transmissibles et visant spécialement les mesures d'isolement obligatoire;

Vu l'article 4 du décret précité, ensemble l'arrêté ministériel du 7 février 1911, rapportant celui du 7 janvier 1902, fixant à nouveau la liste des maladies auxquelles sont applicables les mesures d'isolement obligatoire;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 (Titre III: Prophylaxie des maladies transmissibles);

Vu l'arrêté du 10 mars 1908, approuvé par dépêche ministérielle du 24 août 1908, n° 38, concernant les mesures à prendre dans la Colonie à l'égard des personnes atteintes de lèpre et notamment l'article 7 du dit arrêté prévoyant la création d'un village lépreux;

Attendu qu'il importe de créer une léproserie, l'isolement des maladies étant la seule précaution reconnue efficace en matière de prophylaxie lépreuse (Congrès international de la Lèpre, Bergen, 1909.);

Vu la dépêche ministérielle en date du 23 août 1909 n° 79 rappelant les vœux émis par la Société de Pathologie exotique concernant la prophylaxie de la Lèpre dans les Colonies françaises;

Vu le rapport du médecin chargé de la prophylaxie lépreuse relatif au recensement des lépreux et aux progrès de l'endémie lépreuse à Tahiti;

Vu le rapport en date du 8 janvier 1912 de la Commission spéciale chargé de rechercher un emplacement pour l'établissement d'un village lépreux;

Vu la mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique de

la vallée d'Orofara, district de Mahina, en vue de la création d'un village lépreux;

Vu l'avis motivé du Conseil de Santé;

Vu la délibération du Comité d'hygiène et de salubrité publiques en date du 9 mars 1912;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service de santé;

Après avis favorable du Conseil d'Administration;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE I.

Disposition générales.

Art. 1^{er}. La création d'un village lépreux ou léproserie ressortissant au Service de Santé est décidée dans la vallée d'Orofara, district de Mahina, en vue d'assurer l'isolement et le traitement des lépreux de la Colonie.

La léproserie est placée sous l'autorité directe du Chef du Service de Santé qui pourra déléguer tout ou partie de son autorité au médecin chargé du Service de la prophylaxie lépreuse.

Les recettes et les dépenses de l'établissement feront l'objet d'un chapitre, d'un article ou paragraphe spécial du budget.

TITRE II.

Organisation du village lépreux.

Art. 2. Le village d'Orofara comprend en description sommaire;

1^o Les locaux nécessaires à l'administration de la léproserie et au personnel de surveillance (cabinet du médecin, pharmacie, magasins, logement du surveillant).

2^o Les cases entourées de jardins ou cottages séparés (hommes ou femmes) destinés aux lépreux valides;

3^o Un asile et une infirmerie comportant deux pavillons distincts avec séparation des sexes, le premier à destination des lépreux invalides, le deuxième à destination des malades de la léproserie temporairement hospitalisés;

4^o Une nourricerie, où seront isolés et soumis à l'allaitement artificiel dès leur naissance les enfants issus de parents lépreux.

5^o Un local, situé au centre de commodité du village, spécialement aménagé en salle de pansements pourvue d'une installation simple permettant l'incinération des linges souillés;

6^o Une buanderie en vue du lessivage et de la stérilisation par ébullition des linges, vêtements et objets de literie;

7^o Une canalisation d'eau potable (usages domestiques et baignoires) et un système de réception ou évacuation des matières usées en vue d'éviter la souillure de la rivière;

8^o Les jardins de culture collective et les constructions légères destinées à l'élevage en commun des animaux domestiques (vaches laitières, porcs, volailles, etc...);

Art. 3. Toutes les constructions du village lépreux, de style simple et de désinfection facile, seront édifiées et disposées aux frais de la Colonie suivant les indications du Service de Santé.

Toutefois, et sous la réserve précédente, les lépreux de condition aisée pourront, sur leur demande et à leurs frais, être hospitalisés dans un bâtiment personnel.

Il en sera de même pour les édifices des cultes qui seront construits, s'il y a lieu, aux frais des collectivités intéressées.

Le cimetière des lépreux sera compris dans l'enceinte de la léproserie.

TITRE III.

Personnel de la léproserie et exécution générale du service

Art. 4. La léproserie comprend un personnel médical (Médecin et infirmiers) et un personnel de surveillance (surveillant).

Art. 5. Le Médecin du Service Local, déjà chargé de l'hygiène publique et de la prophylaxie est affecté au service de la léproserie qu'il visite au moins une fois par semaine indépendamment des visites urgentes ou inopinées. Il reçoit, en cette qualité, une allocation annuelle de 1.800 francs qui lui tient lieu de frais de déplacement.

Art. 6. Les attributions du médecin comprennent la surveillance générale du village lépreux, le traitement des malades, la tenue des observations médicales ou scientifiques, l'établissement des statistiques, etc., qui feront ensemble l'objet de comptes rendus mensuels adressés au Chef du Service de Santé.

Art. 7. Le personnel médical subalterne (infirmiers et infirmières) est recruté parmi les lépreux valides pécuniairement indemnisés (allocation mensuelle de 30 francs).

Art. 8. Il est créé à la léproserie d'Orofara un emploi de surveillant dont le titulaire est chargé, sous l'autorité du Chef du Service de Santé ou de son délégué, de l'exécution générale du service journalier (application du règlement intérieur, distributions journalières, exécution des ordres médicaux, police, évasions, etc.).

Art. 9. Le surveillant reçoit une solde annuelle de 3.600 francs; il est logé dans le bâtiment de l'administration attenant au magasin des vivres et du matériel; il a droit à la nourriture ou à l'indemnité représentative telle qu'elle est fixée au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 10. Les attributions du surveillant comprennent la tenue de toutes les écritures relatives au mouvement des malades (entrées, sorties, naissances, décès évasions, etc.), la garde et la conservation du matériel ainsi que des vivres, médicaments, etc. et objets de consommation courante, la distribution journalière des denrées entrant dans la composition de la ration prévue au tarif de la léproserie et nécessaires à l'alimentation des malades pendant la journée (tarif annexé au présent arrêté) tous les détails qui sont l'objet d'un rapport journalier adressé au médecin de la léproserie.

Art. 11. De même que le personnel médical subalterne, les gens de service ou manœuvres sont recrutés parmi les lépreux valides pécuniairement indemnisés (allocation mensuelle de 30 francs).

TITRE IV.

Modes d'admission au village lépreux.

Art. 12. L'admission à la léproserie s'effectue suivant deux modes distincts: 1° par isolement volontaire ou consenti du malade, sur demande de l'intéressé ou des personnes responsables; 2° par isolement obligatoire en application des dispositions du décret du 20 mai 1910 et de l'arrêté du 10 mars 1908 relatif aux mesures à prendre dans la Colonie à l'égard des personnes atteintes de lèpre.

Art. 13. Tout lépreux contrevenant aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1908, et notamment aux dispositions des articles 4, 6 et 8 du dit arrêté, après trois avertissements préalables adressés, dans un délai respectif minimum de quinzaine en quinzaine par l'autorité sanitaire, sera interné d'office au village lépreux par décision du Gouverneur visant ensemble le décret du 20 mai 1910, l'arrêté du 10 mars 1908, la décision du Conseil de Santé qui a statué primitivement sur la nature lépreuse de l'affection, la

transgression constatée du règlement imposé, et les avertissements réguliers demeurés sans effet.

Art. 14. Quel que soit le mode d'admission, le séjour à la léproserie comporte un régime unique et exclusivement gratuit. Toutes modifications ou améliorations à ce régime prévues par le règlement intérieur ou autorisées par l'autorité sanitaire seront à la charge des intéressés.

TITRE V.

Secours religieux.

Art. 15. En dehors des jours fixés pour les offices religieux et en dehors des jours indiqués par le règlement intérieur pour les visites à la léproserie, les ministres des Cultes peuvent être admis, sur la demande d'un malade, au village lépreux. En cas d'urgence l'administration de la léproserie est tenue de requérir, à quelque moment que ce soit, le ministre du culte auquel appartient ce malade et que celui-ci aura expressément désigné. A défaut de désignation précise de la part du malade, l'administration de l'établissement pourra s'adresser à un ministre quelconque du même culte.

TITRE VI.

Règlement intérieur.

Art. 16. Le règlement intérieur du village lépreux sera préparé par le Chef du Service de Santé et soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil Privé. Ce règlement déterminera tous les détails de fonctionnement de la léproserie concernant, notamment, l'hygiène et la discipline intérieure, les feuilles de présence, le travail et les distractions en commun, les jours et les heures réservés aux soins médicaux, aux distributions d'aliments, aux visites des parents, etc., et d'une manière générale tous détails d'exécution du service journalier.

TITRE VII.

Le Chef du Service de Santé et, par son intermédiaire, toutes autorités, ou agents de la force publique prévus par le décret du 20 mai 1910, par les arrêtés des 12 novembre 1910, 10 mars 1908 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera traduit en langue tahitienne, publié au *Journal Officiel*, communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera.

Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé également, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 27 mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service
de Santé,
Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ autorisant : 1° le versement à la caisse de réserve de la colonie du reliquat sur la somme de 136.000 francs prélevée au titre de l'exercice 1911, pour construction d'un lazaret; 2° un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de 9.500 francs au titre de l'exercice 1912; 3° portant ouverture d'un crédit extraordinaire de même somme, au titre du budget local, exercice 1912.

(Du 27 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil

Général de Tahiti et Moorea, et création d'un Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1911, autorisant un prélèvement de 136.000 francs sur la Caisse de réserve, pour construction d'un lazaret;

Attendu qu'au 29 février 1912, date de la clôture de l'exercice 1911 prorogé, les travaux en cours n'ont pu être achevés; qu'ainsi une somme de 9.500 francs est restée non employée et qu'il y a lieu, par suite, d'en opérer le reversement à la Caisse de réserve;

Attendu, en outre, que cette somme est nécessaire pour l'achèvement du dit lazaret;

Vu la lettre de M. le Chef du Service des Travaux publics en date du 25 courant;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 27 mars 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme de 9.500 francs non employée sur celle de 136.000 francs prolevée sur la Caisse de réserve par arrêté du 7 juillet 1911, sera reversée à la dite Caisse au titre de l'exercice 1911.

Art. 2. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de *neuf mille cinq cents francs*, destiné à assurer l'achèvement des travaux du lazaret.

Art. 3. Il sera fait recettte de la dite somme au titre du chapitre "R. E." du Budget Local — exercice 1912.

Art. 4 Il est ouvert au Budget Local, exercice 1912, au titre des "D. E." un crédit extraordinaire de 9.500 francs, sous la rubrique "achèvement des travaux du lazaret".

Art. 5. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 100.000 francs.

(Du 27 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 27 mars 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve

de la somme de *cent mille francs*, pour part contributive de la colonie dans l'installation de deux postes de télégraphie sans fil : l'un à Tahiti, l'autre aux Marquises.

Art. 2. Il sera fait recette de la dite somme au titre du Chapitre "Recettes extraordinaires" du Budget Local, exercice 1912.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1911, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 101.000 francs.

(Du 27 mars 1912)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 27 mars 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, exercice 1911, divers crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de *cent un mille francs*. savoir :

Chapitre 9. — Service financiers.

Art. 2. — Solde et remises au Trésorier-Payeur, etc.,
§ Matériel. — Frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt..... 1.000 »

Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.

Art. 3. — Avances aux Agents spéciaux de la colonie... 100.000 »
Total..... 101.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera

Papeete, le 27 mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de divers crédits supplémentaires au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1911, de la somme de 1.250 francs.

(Du 27 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nquméa (Nouvelle-Calédonie) rendu applicable à la colonie par le décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa session ordinaire de février 1912, (3^e séance, 11 mars 1912);

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture au titre du Budget de la commune de Papeete, Exercice 1911, Chapitres 5 et 11, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *mille deux cent cinquante francs*, savoir:

Chapitre 2. — Personnel.

Art. 3. — Frais de perception. 900 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

Art. 1^{er}. — Part contributive de la Commune pour la police. 350 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1912, de la somme de 10,000 francs.

(Du 27 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal dans sa session ordinaire de février 1912 (3^e séance - 11 mars 1912);

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture au titre du budget de la Commune de Papeete, exercice 1912, chapitre 4, art. 1^{er}, d'un **crédit supplémentaire** de la somme de *dix mille francs*, savoir :

Chapitre 4. — Travaux et voirie.

Art. 1^{er}. — Bâtiments municipaux. 10.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice 1912.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exé-

cution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'abonnement aux eaux de l'adduction d'Uturoa (Iles-sous-le-Vent).

(Du 27 mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'achèvement prochain des travaux d'adduction d'eau à Uturoa (Iles-Sous-le-Vent);

Considérant que pour éviter le gaspillage des eaux il est nécessaire d'en réglementer l'emploi;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Toutes les concessions d'eau de la Ville d'Uturoa sont assujetties aux engagements et conditions insérées dans le présent règlement.

Forme des engagements.

Art. 2. *Engagements annuels.* — Les eaux sont concédées en vertu d'engagements spéciaux toutes les fois que leur prise doit durer au moins une année.

Ces engagements partent du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet. Ils ne sont contractés que pour un an, mais ils continuent, comme les baux, par tacite reconduction.

Art. 3. *Engagements temporaires.* — Les concessions d'eau temporaires sont faites à la demande des intéressés, moyennant déclaration de la durée probable et du montant approximatif de la concession.

La prise de l'eau à l'aiguade sera rangée dans cette catégorie.

Emploi des eaux.

Art. 4. *Destination.* — Les eaux doivent être consacrées exclusivement aux besoins du ménage.

Sauf concession spéciale, il est interdit de les affecter aux usages industriels et à l'arrosage des jardins d'une superficie supérieure à un are.

Mode de livraison de l'eau.

Art. 5. *Prise sur la canalisation publique.* — Chaque propriété particulière devra avoir un branchement avec prise particulière sur la conduite de la voie publique.

Art. 6. *Robinets d'arrêt.* — Le diamètre de chaque branchement à établir sur la conduite publique sera déterminé par l'Administration suivant l'importance présumée de la consommation et du débit disponible.

A l'origine de chaque branchement sera placé, sous la voie publique un robinet d'arrêt sous bouche à clé qui ne devra être manœuvré que par les agents de l'Administration.

Art. 7. *Travaux de premier établissement et d'entretien de branchements.* — Tous les travaux d'embranchement sur la conduite publique seront exécutés par l'Administration, aux frais du con-

cessionnaire, jusqu'au robinet d'arrêt ou au compteur inclusivement.

Au delà du robinet d'arrêt ou du compteur les concessionnaires pourront faire exécuter les travaux de distribution intérieure par des ouvriers de leur choix.

Art. 8. *Etablissement du branchement.* — Les propriétaires auront à désigner sur place le point de pénétration du branchement dans l'immeuble. Le branchement une fois exécuté, les concessionnaires ne seront plus recevables à réclamer au sujet de ce point de pénétration.

Art. 9. *Fourniture et pose des compteurs.* — Les compteurs sont à la charge des concessionnaires qui ont la faculté de les choisir parmi les systèmes approuvés par l'Administration.

Les compteurs ainsi choisis ne pourront être mis en service qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés par l'Administration.

Ils devront toujours être maintenus en état de bon fonctionnement et seront soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'Administration jugera devoir prescrire.

Le compteur devra être placé à l'origine de la canalisation intérieure. Le joint du branchement d'arrivée sera plombé par les soins de l'Administration et il est formellement interdit au concessionnaire de changer la position du compteur en dehors de la présence de l'agent chargé de la distribution.

Il devra toujours être rendu accessible sans difficulté aux agents de l'Administration par l'intérieur de la propriété.

Le diamètre du compteur devra être en rapport avec l'importance de la consommation.

Dans le cas de fourniture d'un compteur par l'Administration, le prix serait réglé comme en cas de cession pour des particuliers.

L'entretien des compteurs reste toujours aux frais du concessionnaire.

Prix de l'eau.

Art. 10. *Base du tarif.* — En principe, l'eau sera livrée au robinet libre, par une conduite de prise de 0^m0125 de diamètre et aux conditions suivantes :

1^{er} robinet de consommation 30 francs par an.
par robinet supplémentaire 10 francs id.

Le compteur ne sera imposé par l'Administration qu'au cas de gaspillage constaté, ou impossibilité, pour des concessions industrielles ou temporaires, de se rendre compte de la dépense des eaux. Dans ce cas le tarif est fixé à 0^f75 par mètre cube.

Prix du branchement de prise.

Art. 11. Le branchement de prise est calculé sur les bases suivantes :

Fourniture et pose du collier de prise y compris percement du trou	20 ^f »
Fourniture et mise en place d'un robinet d'arrêt de 0 ^m 0125, non compris la bouche à clé	7 »
Fourniture et pose de tuyaux en fer galvanisé de 0 ^m 0125. Le mètre linéaire y compris les raccords	1 75

Nota. — Les prix ci-dessus ne comprennent pas les terrassements qui restent à la charge du propriétaire.

Epoque des paiements.

Art. 12. *Eau et droit de prise.* — Les droits de prise sont payables d'avance.

Le prix de l'abonnement devra être réglé d'avance et par semestres dans le cas de concession au robinet libre ; dans le cas de

prise au compteur, le paiement se fera par trimestre et sera exigible dans les 15 jours qui suivront les constatations.

Dans celui de prise temporaire, le paiement est immédiatement exigible.

Art. 13. *Sanction.* — Pour les engagements nouveaux, l'eau ne sera livrée que quand le montant des travaux de premier établissement, à la charge de l'intéressé, aura été soldé.

A défaut de paiement régulier et dans les délais indiqués, le service des eaux sera interrompu sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre les débiteurs retardataires.

Résiliations et mutations.

Art. 14. *Cas de résiliation.* — Après l'expiration de la 1^{re} année, le concessionnaire peut renoncer à la continuation de l'engagement à la fin d'un trimestre, en avertissant l'Administration à la fin du trimestre précédent. Si le concessionnaire renonce au service de l'eau avant l'expiration de l'engagement, le prix de l'engagement, n'en est pas moins exigible jusqu'au terme où il expire.

Art. 15. *Mutation de propriété.* — L'engagement n'est pas résilié par le décès du concessionnaire ; il se poursuit avec les héritiers.

En cas de vente de l'immeuble desservi, l'engagement est résilié, mais le concessionnaire reste garant du prix de l'eau fournie après la mutation, pendant le délai de six mois après cette mutation, s'il n'a pas prévenu au préalable l'Administration, sauf recours contre son successeur qui aura joui des eaux.

Art. 16. *Conséquence de résiliation.* — En cas de mutation, les ouvrages de prise d'eau sont transférés au successeur par le simple effet de la substitution de l'engagement.

Lorsqu'il y a congé ou résiliation emportant cessation du service de l'eau, le branchement est immédiatement détaché de la conduite publique et l'orifice de prise est fermé avec une plaque pleine.

Cette opération est faite aux frais du concessionnaire qui peut d'ailleurs demander aussitôt la remise du tuyau de branchement et autres agrès posés sous la voie publique et ayant fait l'objet d'un paiement pour installation.

Les matériaux provenant de la dépose lui seront remis à la charge par lui de payer ce travail ainsi que les frais des fouilles et raccordements.

Dans le cas où la résiliation aurait pour cause le défaut de paiement des sommes dues par le concessionnaire, celui-ci sera tenu, jusqu'à ce qu'il soit complètement libéré, de laisser le branchement à sa place. L'Administration aura le droit de s'en servir pour mettre l'eau à la disposition d'un nouveau concessionnaire et d'exiger de celui-ci, en échange, les sommes dues par l'ancien concessionnaire, jusqu'à concurrence de la valeur totale du dit branchement.

Conditions générales.

Art. 17. *Irresponsabilité de l'Administration.* — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, ne pourront ouvrir en faveur des concessionnaires aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre l'Administration.

Il en sera de même pour les interruptions de service résultant, soit des sécheresses, soit des réparations des conduites et des réservoirs. L'Administration se réserve en outre la faculté, en cas de disette d'eau, de supprimer momentanément les branchements industriels et de réduire, s'il est nécessaire, le débit de chaque branchement particulier.

Art. 18. *Responsabilité des concessionnaires.* — Les concessionnaires seront responsables de tous les dommages qui pourraient

être causés à des tiers du fait de leurs installations intérieures. Ils devront d'ailleurs toujours entretenir cette installation en bon état, sous peine de se voir supprimer toute alimentation.

Mesures d'ordre et de police.

Art. 19. *Clés.* — Il est interdit aux concessionnaires de faire usages de clés de robinets du modèle de celles de l'Administration, ou même de les conserver en dépôt.

Art. 20. *Surveillance et inspection.* — Le concessionnaire ne pourra s'opposer à la visite ou au relevé des compteurs, non plus qu'à l'inspection chargée de s'assurer du bon état de la distribution intérieure, dans le cas d'un abonnement forfaitaire.

Art. 21. *Interdiction de céder les eaux.* — Il est formellement interdit aux concessionnaires de laisser embrancher sur leurs conduites aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Ils ne doivent se servir des eaux que pour leur usage personnel et celui des locataires de l'immeuble. Il leur est donc interdit d'en disposer ni gratuitement, ni à prix d'argent en faveur de tout autre particulier. Sous aucun prétexte, ils ne doivent imposer à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Art. 22. *Sanction.* — Toute infraction aux mesures d'ordre et de police qui précèdent sera constatée par des agents assermentés qui en dresseront procès-verbal. Elle fera ensuite l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 23. *Exécution du présent arrêté.* — L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1912.

A BONHOURS.

ARRÊTÉ accordant une pension annuelle à M^{me} Brault-Hartmann, ex-institutrice du cadre local.

(Du 2 avril 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 101 de l'arrêté du 4 mars 1911, réorganisant le Service de l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie, aux termes duquel tout fonctionnaire du Service de l'enseignement, titulaire ou stagiaire, appartenant au Service Local depuis plus de dix années et se trouvant atteint d'une affection ou d'une infirmité le rendant inapte à exercer ses fonctions, peut prétendre à une pension annuelle fixée à six cent francs ;

Attendu que Madame Brault-Hartmann, ex-institutrice du cadre local, entrée en service suivant décision du 19 février 1890, a cessé définitivement d'exercer ses fonctions, pour raison de santé, le 8 août 1911, ayant ainsi appartenu au Service de l'Instruction publique pendant une période de plus de vingt ans ;

Vu le certificat qui lui a été délivré par le Conseil de Santé de la Colonie, le 2 avril 1912 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Une pension annuelle de six cents francs est accordée à Madame Brault-Hartmann, ex-institutrice du cadre local, pour compter du 1^{er} avril 1912.

Art. 2. Le mandatement de cette pension aura lieu pendant la

présente année sur les crédits ouverts en faveur du personnel de l'Instruction publique.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 2 avril 1912.

A. BONHOURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ approuvant la demande formulée par le conseil de la paroisse protestante d'Afareaitu, ayant pour objet l'achat d'une parcelle de terre destinée à compléter l'emplacement du temple en construction dans ce district.

(Du 2 avril 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande formulée par le Conseil de la paroisse protestante d'Afareaitu ;

Vu l'avis émis par la Commission permanente du Conseil supérieur des églises tahitiennes dans sa séance du 27 mars 1912 ;

Vu l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1884 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est approuvée la demande formulée par le Conseil de la paroisse protestante d'Afareaitu, ayant pour objet l'achat d'une parcelle de terre, désignée sous le nom de "Teiriti", d'une contenance de cinq ares destinée, à compléter l'emplacement du temple actuellement en construction dans ladite paroisse.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1912.

A. BONHOURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 28 mars 1912, la démission de son emploi d'agent de police de 2^e classe, offerte par le sieur Agniéray Eugène, a été acceptée pour compter du 24 mars 1912 ;

Le sieur Tumatarii a Maopi a été nommé agent de police de 2^e classe à Papeete, en remplacement du nommé Poheara a Teura, dont la démission a été acceptée pour compter du 1^{er} avril 1912.

Par décision du Gouverneur en date du 29 mars 1912, M. Paitia a Tumataaroa, Directeur de l'école de Haapiti, a été nommé instituteur de 2^e classe pour compter du 1^{er} avril 1912.

Par décision du Gouverneur en date du 30 mars 1912, M. Toia a Tapare, commis auxiliaire du service des postes, a été licencié de son emploi, pour raison de santé, à compter du 1^{er} avril 1912.

Par décision du Gouverneur en date du 2 avril 1912, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé à M. Mamatui, Théophile, pour les services qu'il a rendus en sa qualité de Chef de Rikitea (Gambier).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le Mardi 2 Juillet 1912 au Bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin. A la même date et au même endroit, aura également lieu un examen pour l'obtention du brevet de pilote. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au Bureau de l'Inscription maritime avant le 23 juin 1912.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ra'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia taui hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,

LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton ongue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

La Revue pratique d'Administration publiée à Paris, 40, rue de Seine, sous la direction de M. Emile Chautemps, Sénateur, ancien Ministre des Colonies, constitue, en raison de son caractère, une œuvre d'un grand intérêt pour nos possessions, d'outre-mer.

La Revue ne se borne pas, en effet, à insérer des études et des documents intéressant la Métropole. Elle se consacre également à l'examen de l'organisation et de l'Administration coloniale. Elle est, à ce titre, signalée à l'attention des fonctionnaires de la Colonie.

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

PARAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA AHURU O TEI HAA-MOU HIA E TE HOE TITI VAHINE

Les voleurs ne se donnèrent pas la peine de courir après les mulets: il leur importait davantage de trouver celui à qui ils appartenaient. Pendant que quelques-uns tournent autour du rocher, le capitaine avec les autres met pied à terre et va droit à la porte le sabre à la main, prononce les paroles et la porte s'ouvre,

Cassim, qui entendit le bruit des chevaux du milieu de la grotte, ne douta pas de l'arrivée des voleurs, non plus que de sa perte prochaine. Résolu au moins de faire un effort pour échapper de leurs mains et se sauver, il s'était tenu prêt à se jeter dehors dès que la porte s'ouvrirait. Il ne la vit pas plutôt ouverte après avoir entendu noncer le mot Sésame qui était échappé de sa mémoire, qu'il s'élança en sortant si brusquement qu'il renversa le capitaine par terre. Mais il n'échappa pas aux autres voleurs qui avaient aussi le sabre à la main et qui lui ôtèrent la vie sur-le-champ.

Le premier soin des voleurs, après cette exécution, fut d'entrer dans la grotte: ils trouvèrent près de la porte les sacs que Cassim avait commencé d'enlever pour les emporter et en charger ses mulets, et ils les remirent à leur place sans s'apercevoir de ceux qu'Ali Baba avait emportés auparavant. En tenant conseil et en délibérant ensemble sur cet événement, ils comprirent bien comment Cassim n'avait pu

Aita taua mau eiâ ra i â'û noa 'tu na muri iho i taua mau niuru ra; e mea faufaa roa'e na ratou i te imi atu i te taata na'na taua mau niuru ra. A taamino ai râ te tahi paeau o ratou e atitia noa'e taua mato ra i te imi raa i taua taata ra, pou atura te raatira i raro e te tahi iho paeau, e haere titiaifaro noa'tura oia i mua mai i te uputa, mai te ô'e i te rima, e mai te parau i te mau parau e au, e mahiti atura te opani.

No te faaroo raa mai o Tatima i ropu i taua ana ra i te haruru o te mau puahorofenua, ite ihora oia e, e ua tae mai taua nana eiâ ra, e haamanao atoa iho ra oia i to'na pohe.

No te opua raa râ oia e e imi i te hoe maa puai hopea e matara'tu ai oia i to ratou ra rima e ora'tu ai oia, faaeâ ineine noa'tura oia e e ou'a i rapae ia tae i te mahiti raa mai o te opani. Aitâ i fatafata maitai te opani, e i muri ae i ta'na faaroo raa'tu i te parau raa hia taua oia ra o Tetame, o te imoe roa ino i to'na ra manao ou'a taua noa'tura oia i rapae, e no te puai rahi, mairi atura ia'na i raro te raatira rahi o taua nana eiâ ra. Aita râ oia i ora i te tahi iho mau taata eiâ, o tei mau anae i ta ratou mau ô'e i te rima, e o tei taparahi pohe roa ino ia'na i taua taima mau ra.

Te ohipa matamua i rave hia e taua nana eiâ ra, i muri ae i to ratou taparahi raa i taua taata ra, o te tomo raa ia i roto i taua ana ra: ua itea ia ratou, i te pae uputa, te mau pute ta Tatima i haamata i te rave a afai atu ai i nia iho i tana ra mau niuru; e ua tuu faahou anae ratou i taua mau pute ra i to ratou ra vai raa mau mai te hio ore ratou i ta Ari-Papa i rave mai i mua'tu. I te tupu raa ta ratou apoo raa e i te faataa raa ratou i to ratou manao i nia i taua vahi i umere hia e ratou ra, taa maitai ihora o ratou manao i te ite raa i te mea i ore i tae ai o Tatima i rapae i

sortir de la grotte; mais qu'il y eût pu entrer, c'est ce qu'ils ne pouvaient s'imaginer. Il leur vint en pensée qu'il pouvait être descendu par le haut de la grotte: mais l'ouverture par où le jour y venait était si élevée et le haut du rocher était si inaccessible par dehors, outre que rien ne leur marquait qu'il l'eût fait, qu'ils tombèrent d'accord que cela était hors de leur connaissance. Qu'il fût entré par la porte, c'est ce qu'ils ne pouvaient se persuader, à moins qu'il n'eût eu le secret de la faire ouvrir; mais ils tenaient pour certain qu'ils étaient les seuls qui l'avaient, en quoi ils se trompaient en ignorant qu'ils avaient été épies par Ali-Babà, qui le savait.

De quelque manière que la chose fût arrivée, comme il s'agissait que leurs richesses communes fussent en sûreté, ils convinrent de faire quatre quartiers du cadavre de Cas-sim et de les mettre près de la porte en dedans de la grotte, deux d'un côté, deux de l'autre, pour épouvanter quiconque aurait la hardiesse de faire une pareille entreprise, sauf à ne revenir dans la grotte que dans quelque temps, après que la puanteur du cadavre serait exhalée. Cette résolution prise, ils l'exécutèrent, et quand ils n'eurent plus rien qui les arrêtât, ils laissèrent le lieu de leur retraite bien fermé, remontèrent à cheval et allèrent battre la campagne sur les routes fréquentées par les caravanes, pour les attaquer et exercer leurs brigandages accoutumés,

(La suite au prochain numéro.)

taua mato ra; te mea rā i tae ai oia i roto, aita roa 'tu ia vahī i taa noa'e ia ratou. Ua tupu mai te manao i roto ia ratou e, e riro paha ua pou mai oia na nia mai i te tupuai o taua mato ra; no te teitei o te apoo e ō mai ai te maraniarama i roto i taua mato ra, e no te mea, eita roa te taata e tae noa'e i nia iho i taua mato ra ia na rapaeau te haere, e no te mea hoi aita roa 'tu e maa tapao iti ac e itea hia'i e, e ua na reira mai oia te haere, ta hoe anae ihora ratou i te parau raa e, e aita roa 'tu i taa noa'e taua vahī ra ia ratou. Mai te mea e, ua tomo mai oia na te opani ra, o te vahī ia aore roa 'tu i taa noa'e i roto i to ratou manao, maori rā, mai te mea e, ua itea hia e ana te ravea e mahiti ai taua uputa ra; ua papu maitai roa rā te manao i roto ia ratou e, e o ratou anae iho tei ite i taua ravea moe ra; te hape noa ra rā ratou i tei reira ra vahī, i to ratou ite ore i te ta moemoe raa hia mai ratou e Ari-Papa, o tei ite i taua ravea ra.

Ore noa'tu ai rā te taa maitai te huru o te tupu raa taua vahī ra, e no te mea hoi te titau ra ratou e ia vai maitai noa taua faufaa rahi na ratou ra, mai te riro ore ia vetahi ē; faaau ihora ratou i te parau e, e tapu e mahā'e tuhaa i te tino o Tātima e a vaiho ai i te pae uputa i roto mai i taua anā ra, e piti i te hoe pae e e piti i te tahi pae, ei faatupu i te riarā i roto i te taata aore i taiā i te rave raa i te hoe opua raa mai tei reira te huru; e eiaha hoi ratou ia hoi vave mai i roto i taua anā ra, maori rā e, ia huru maoro ae e ia huru pee te neoneo o taua tino pohe ra. Ia pohe taua parau ra i te imi maitai hia e ratou, haapao anae atura ratou i taua parau ra, e ia ite ratou e, e aita'tu to ratou e taupupu faahou raa, vaiho anae atura ratou i taua vahī haapu raa no ratou ra mai te opani maitai hia, e oua 'nae atura i nia i ta ratou mau puahorofenua, e revā'nae atura i te fenua aihere na nia i te mau purumu e haere hia e te mau tiria ratere, e haru ia ratou e e rave i te mau ohipa hamani ino i mataro hia e ratou ra.

(Et te mea i mua nei te vahī no muri iho.)

ANNONCES

AVIS

M. Laguesse informe le public qu'il tient à sa disposition une jolie et confortable automobile.

Prix modérés.

PARAU FAAITE

Te faaite nei o M. Laguesse i te taata'toa e te vai nei ia'na ra te hoe pereoo uira nehenehe e te mahonaho maitai no tei himaara tetara hu.

Moni mama.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Letarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé franco à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

Te opani roa nei te taata ra o Tumoana a Tefau e te vahine ra o Te Tehuihui Maurea a Taupiri, e tau fatu fenua e tia i Tiputa Rairoa (Tuamotu), eiaha roa te taata'toa e rave noa'e i te haari, te opaa e te uto i nia iho i te mau fenua ra o :

1° Renua, 2° Utuhina. 3° Teoparapara, 4° Tearoma, 5° Temotuiti, 6° Maufano, 7° Teruamaru, 8° Opahio, 9° Tehopuomatarii, 10° Tepaeatahora, 11° Teaiamarama, 12° Hopiropiro, e vai ana'e i Rangiroa, o tei riro raa ei fatu no te hoo raa hia mai e te taata ra e Tapora a Paiea, mai te au i te parau hoo raa i haamana h'a e vai i roto i te piha toroa o M^e Vincent notera i Papeete n-i.

O te faahapa i teie nei opani raa e hava hia ia mai te au i te Ture.

Papeete, i te 14 no mali 1912.

Te mono no Tumoana a Tefau e no Tehuihui Maurea a Taupiri,

TEMATAHI A TEMARII

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et toas ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 19 avril 1912.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd

Agents,

Quai du Commerce

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, viâ Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY								PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Judi	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Judi	Vendredi	Judi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
15 nov. 1911	30 nov. 1911	5 déc. 1911	25 déc. 1911	10 janv. 1912	14 janv. 1912	16 janv. 1912	25 janv. 1912	26 janv. 1912	8 fév. 1912	12 fév. 1912	16 fév. 1912	19 fév. 1912	9 mars 1912	13 mars 1912	29 mars 1912
19 —	6 —	7 février	11 février	13 février	21 fév.	23 fév.	7 mars	11 mars	15 mars	18 mars	6 avril	10 avril	26 avril
13 déc.	28 décemb.	2 janv. 1912	22 janv. 1912	6 mars	10 mars	12 mars	21 mars	22 mars	4 avril	8 avril	12 avril	15 avril	4 mai	8 mai	24 mai
17 —	3 —	18 mars	3 avril	7 avril	9 avril	18 avril	19 avril	2 mai	6 mai	10 mai	13 mai	1 ^{er} juin	5 juin
10 janv. 1912	25 janv. 1912	30 —	19 février	1 ^{er} mai	5 mai	7 mai	16 mai	17 mai	30 —	3 juin	7 juin	10 juin	29 —	3 juillet	19 juillet
14 —	31 —	29 —	2 juin	4 juin	13 juin	14 juin	27 juin	1 ^{er} juillet	5 juillet	8 juillet	27 juillet	31 —	16 août
7 février	22 février	27 février	18 mars	26 juin	30 —	2 juillet	11 juillet	12 juillet	25 juillet	29 —	2 août	5 août	24 août	28 août	13 septemb.
11 —	28 —	24 juillet	28 juillet	30 —	8 août	9 août	22 août	26 août	30 —	2 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	11 octobre
6 mars	21 mars	26 mars	15 avril	21 août	25 août	27 août	5 septemb.	6 septemb.	19 septemb.	23 septemb.	27 septemb.	30 —	19 octobre	23 octobre	8 novemb.
10 —	27 —	18 septemb.	22 septemb.	24 septemb.	3 octobre	4 octobre	17 octobre	21 octobre	25 octobre	28 octobre	16 novemb.	20 novemb.	6 décemb.
3 avril	18 avril	23 avril	13 mai	16 octobre	20 octobre	22 octobre	31 —	1 ^{er} novemb.	14 novemb.	18 novemb.	22 novemb.	25 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	3 janv. 1913
7 —	24 —	13 novemb.	17 novemb.	19 novemb.	28 novemb.	29 —	12 décemb.	16 décemb.	20 décemb.	23 décemb.	11 janv. 1913	15 janv. 1913	31 —
1 mai	16 mai	21 mai	10 juin	25 novemb.	11 décemb.	15 décemb.	26 décemb.	27 décemb.	9 janv. 1913	13 janv. 1913	17 janv. 1913				
5 —	22 —	23 décemb.											
29 mai	13 juin	18 juin	8 juillet												
2 juin	19 —												
26 —	11 juillet	16 juillet	5 août												
30 —	17 —												
24 juillet	8 août	13 août	2 septemb.												
28 —	14 —												
21 août	5 septemb.	10 septemb.	30 —												
25 —	11 —												
18 septemb.	3 octobre	8 octobre	28 octobre												
22 —	9 —												
16 octobre	31 —	5 novemb.	25 novemb.												
20 —	6 —												
13 novemb.	23 novemb.	3 décemb.	23 décemb.												
17 —												

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

Service postal

Services entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 24 HEURES

NOMS des BÂTIMENTS	ALLER				RETOUR				NOMS des BÂTIMENTS
	PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE	
	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	
	Samedi	Jedi			Vendredi	Samedi	Mercredi	Lundi	
Maitai	20 janv. 1912	1 ^{er} févr. 1912	5 févr. 1912	13 févr. 1912	22 déc. 1911	30 déc. 1911	10 janv. 1912	22 janv. 1912	Tahiti
Aorangi	17 février	29 février	4 mars	12 mars	19 janvier	27 janv. 1912	7 février	19 février	Maitai
Tahiti	16 mars	28 mars	1 ^{er} avril	9 avril	16 février	24 février	6 mars	18 mars	Aorangi
Manuka	6 avril	18 avril	22 avril	30 avril	15 mars	23 mars	3 avril	15 avril	Tahiti
Aorangi	4 mai	16 mai	20 mai	28 mai	12 avril	20 avril	1 ^{er} mai	13 mai	Manuka
Tahiti	1 ^{er} juin	13 juin	17 juin	25 juin	10 mai	18 mai	29 mai	10 juin	Aorangi
†	29 juin	11 juillet	15 juillet	23 juillet	7 juin	15 juin	26 juin	8 juillet	Tahiti
†	27 juillet	8 août	12 août	20 août	5 juillet	13 juillet	24 juillet	5 août	†
					2 août	10 août	21 août	2 septemb.	†

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 28 jours.

NOMS des BÂTIMENTS	ALLER				RETOUR				NOMS des BÂTIMENTS
	PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO	PAPEETE	
	DÉPART	ARRIVÉE	Départ par paque- bot français le jeudi à 10 heures du matin	ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	
	Samedi	Jedi			Vendredi	Samedi	Mercredi	Lundi	
Maitai	20 janv. 1912	1 ^{er} févr. 1912	8 févr. 1912	16 févr. 1911	22 déc. 1911	30 déc. 1911	10 janv. 1912	22 janv. 1912	Tahiti
Aorangi	17 février	29 février	7 mars	15 mars	19 janvier	27 janvier	7 février	19 février	Maitai
Tahiti	16 mars	28 mars	4 avril	12 avril	16 février	24 février	6 mars	18 mars	Aorangi
Manuka	6 avril	18 avril	25 avril	3 mai	25 mars	23 mars	3 avril	15 avril	Tahiti
Aorangi	4 mai	16 mai	23 mai	31 mai	12 avril	20 avril	1 ^{er} mai	13 mai	Manuka
Tahiti	1 ^{er} juin	13 juin	20 juin	28 juin	10 mai	18 mai	29 mai	10 juin	Aorangi
†	29 juin	11 juillet	18 juillet	26 juillet	7 juin	15 juin	26 juin	8 juillet	Tahiti
†	27 juillet	8 août	15 août	23 août	5 juillet	13 juillet	24 juillet	5 août	†
					2 août	10 août	21 août	2 septemb.	†

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant l'année 1911.

(Circulaire ministérielle dn 14 septembre 1906.)

	Année 1911	Année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins
IMPORTATIONS				
France.....	1.311.681	1.060.997	250.684	»
Colonies françaises.....	»	»	»	»
Etranger.....	5.894.969	4.598.370	1.296.599	»
Totaux.....	7.206.650	5.659.367	1.547.283	»
Numéraire.....	52.000	100.000	»	48.000
Totaux.....	7.258.650	5.759.367	1.547.283	48.000
EXPORTATIONS				
France.....	528.842	246.330	282.512	»
Colonies françaises.....	»	»	»	»
Etranger.....	6.990.277	5.784.959	1.205.318	»
Totaux.....	7.519.119	6.031.289	1.487.830	»
Numéraire.....	3.700	58.054	»	54.354
Totaux.....	7.522.819	6.089.343	1.487.830	54.354
COMMERCE TOTAL				
France.....	1.840.523	1.307.327	533.196	»
Colonies françaises.....	»	»	»	»
Etranger.....	12.885.246	10.383.329	2.501.917	»
Totaux.....	14.725.769	11.690.656	3.035.113	»
Numéraire.....	55.700	158.054	»	102.354
Totaux.....	14.781.469	11.848.710	3.035.113	102.354

Mouvement de la navigation commerciale entre Papeete et les divers Établissements relevant de Tahiti pendant l'année 1911.

Navigation entre Papeete et	Navires entrés à Papeete.			Navires sortis de Papeete.			Totaux.			Observations.	
	Nombre de navires.	Tonnage.	Valeur des chargements.	Nombre de navires.	Tonnage.	Valeur des chargements.	Nombre de navires.	Tonnage.	Valeur des chargements.		
Les Marquises.....	9	902	78	8	957	65	17	1.859	143	463.707 ¹	
Les Gambier.....	3	144	15	2	175	19	5	319	34	47.902	
Les Tuamotu.....	189	18.927	1.391	186	21.335	1.422	375	40.262	2.813	4.601.923	
Tebuui, Raiavavae et Rapa.....	4	169	24	7	594	52	11	763	76	125.742	
Rurutu, Rimatara.....	12	502	69	11	446	63	23	948	132	174.507	
Les Iles-Sous-le-Vent.....	50	1.159	237	52	1.139	226	102	2.298	463	1.055.415	
	267	21.803	1.814	266	24.646	1.847	533	46.449	3.661	6.469.196	

MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION

ENTRÉES

PAYS DE PROVENANCE	Navires français				Navires étrangers				Totaux généraux des navires entrés			
	Nombre	Tonnage	Marchandises débarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises débarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises débarquées	
			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur
France	2	6.768	1.541	1.283.082	»	»	»	»	2	6.768	1.541	1.283.082
Colonies françaises	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Angleterre	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Allemagne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Amérique : (Etats-Unis).....	»	»	»	»	30	79.640	17.036	3.187.695	30	79.640	17.036	3.187.695
Colonies anglaises : Australie et N ^{lle} -Zélande.	»	»	»	»	29	79.015	10.092	2.693.093	29	79.015	10.092	2.693.093
Colombie (Santa-Fé).....	»	»	»	»	1	711	»	(sur lest)	1	711	»	(sur lest)
Archipel de Cook.....	3	286	240	28.599	2	168	115	14.181	5	454	355	42.780
Totaux.....	5	7.054	1.781	1.311.681	62	430.534	27.243	5.894.969	67	166588	29.204	7.206.650

SORTIES

PAYS DE DESTINATION	Navires français				Navires étrangers				Totaux généraux des navires sortis			
	Nombre	Tonnage	Marchandises embarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises embarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises embarquées	
			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur
France	1	4.845	5.317	528.842	»	»	»	»	1	4.845	5.317	528.842
Allemagne.....	»	»	»	»	3	6.656	9.139	1.118.803	3	6.656	9.139	1.118.803
Amérique : (San Francisco).....	»	»	»	»	28	75.821	13.701	4.148.660	28	75.821	13.701	4.148.660
Colonies Américaines (Sandwich).....	»	»	»	»	1	1.123	1.340	26.790	1	1.123	1.340	26.790
Colonies anglaises (Australie et N ^{lle} -Zélande).	»	»	»	»	26	75.040	5.979	1.586.549	26	75.040	5.979	1.586.549
Chili (Valparaiso).....	»	»	»	»	1	654	»	en relâche	1	654	»	en relâche
Archipel de Cook.....	3	206	32	12.318	2	168	72	97.157	5	374	104	109.475
Totaux.....	4	5.051	5.349	541.160	61	189.462	30.231	6.977.959	65	164.543	35.580	7.519.119

Mouvement général de la navigation en 1911.

Navires portant le pavillon.	ENTRÉES				SORTIES			
	Nombre	Tonnage	Marchandises débarquées		Nombre	Tonnage	Marchandises embarquées	
			Tonnage	Valeur			Tonnage	Valeur
Français.....	5	7.054	1.781	1.311.681 »	4	5.131	5.349	541.160 »
Anglais.....	42	120.698	15.637	2.303.208 »	42	120.698	13.230	2.681.566 »
Américain.....	17	35.323	10.800	3.187.695 »	16	35.171	7.862	3.177.590 »
Norvégien.....	3	3.513	806	404.066 »	3	3.513	9.139	1.118.803 »
Totaux.....	67	166.588	29.024	7.206.650 »	65	164.513	35.580	7.519.119 »

Statistique des bâtiments immatriculés, dans les ports de la colonie, au 1^{er} janvier 1912.

Noms des ports et espèces des bâtiments	Bâtiments de construction étrangère		Bâtiments de construction locale		Totaux généraux	
	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage
NAVIRES A VOILES						
de » à 10 tonnes.....	»	»	43	305	43	305
de 10 à 50 —	1	45	28	435	29	480
de 50 à 100 —	1	46	3	168	4	214
de 100 à 1000 —	3	382	»	»	3	382
Totaux.....	5	473	74	908	79	1.381
NAVIRES A VAPEUR OU A GAZOLINE						
de 10 à 50 tonnes.....	»	»	8	168	8	168
de 50 à 100 —	1	99	2	124	3	223
de 100 à 1000 —	2	233	»	»	2	233
Totaux.....	3	332	10	292	13	624
Totaux généraux.....	8	805	84	1.200	92	2.005

IMPORTATIONS

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		De France		des colonies françaises		TOTALS	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Animaux vivants.</i>							
Chevaux	Nombre	»	»	»	»	»	»
Bœufs	id.	»	»	»	»	»	»
Moutons	id.	»	»	»	»	»	»
Porcs	id.	1	230	»	»	1	230
Volailles	id.	»	»	»	»	»	»
Autres animaux vivants non dénommés	Valeur	»	»	»	»	»	»
Totaux			230				230
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>							
Viandes fraîches de bœuf	Kilos	»	»	»	»	»	»
id. de mouton	id.	»	»	»	»	»	»
Viandes salées de porc, jambon et lard	id.	18	86	»	»	18	86
de bœuf et autres	id.	»	»	»	»	»	»
Charcuterie fabriquée	id.	1.940	4.839	»	»	1.940	4.839
Volailles mortes	Valeur	»	»	»	»	»	»
Gibier mort	id.	»	»	»	»	»	»
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	1.797	3.388	»	»	1.797	3.388
Conserves de gibier en boîtes, terrines ou en croûtes	id.	162	460	»	»	162	460
Pâtés de foies gras en boîtes, terrines ou en croûtes	id.	198	1.160	»	»	198	1.160
Pâtés de viande et préparations analogues	id.	1.347	2.648	»	»	1.347	2.648
Extraits de viandes en pains ou autres	id.	37	236	»	»	37	236
Plumes de parure	Valeur	»	306	»	»	»	806
Graisses animales : Suif	Kilos	»	»	»	»	»	»
id. Saindoux	id.	1.381	2.160	»	»	1.381	2.160
Oeufs de volailles	Douzaine	»	»	»	»	»	»
Lait concentré	Kilos	1.738	1.284	»	»	1.738	1.284
Fromages	id.	1.181	2.303	»	»	1.181	2.303
Beurre salé	id.	644	1.756	»	»	644	1.756
Autres produits et dépouilles d'animaux non dénommés	Valeur	»	498	»	»	»	498
Totaux			21.122				21.122
<i>Pêche.</i>							
Poissons secs, salés ou fumés	Kilos	»	»	»	»	»	»
Morues	id.	»	»	»	»	»	»
Harengs	id.	»	»	»	»	»	»
Saumon	id.	»	»	»	»	»	»
Autres	id.	9	12	»	»	9	12
Sardines à l'huile	id.	5.939	11.790	»	»	5.939	11.790
Saumon en boîtes	id.	»	»	»	»	»	»
Huitres en boîtes	id.	»	»	»	»	»	»
Homards et langoustes en boîtes	id.	»	»	»	»	»	»
Autres conserves de poissons en boîtes	id.	1.562	3.677	»	»	1.562	3.677
Totaux			15.479				15.479
<i>Substances animales, brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie.</i>							
Eponges	Kilos	5	42	»	»	5	42
Totaux			42				42
<i>Matières dures à tailler.</i>							
Nacres de perle	Kilos	»	»	»	»	»	»
Totaux			»				»
<i>Farineux alimentaires.</i>							
Froment	Kilos	»	»	»	»	»	»
Grains	id.	»	»	»	»	»	»
Farine	id.	»	»	»	»	»	»
Avoine — Grains	id.	»	»	»	»	»	»
Orge — Grains	id.	»	»	»	»	»	»
A reporter			»				»

IMPORTATIONS

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises étrangères										Totaux		TOTAUX GÉNÉRAUX				
		IMPORTÉES																
		d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		Totaux						
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs			
<i>Animaux vivants.</i>																		
Chevaux	Nombre	»	»	»	»	4	3.380	5	4.000	»	»	»	»	9	7.380	9	7.380	
Bœufs	id.	»	»	»	»	9	2.054	157	52.355	»	»	»	»	166	54.409	166	54.409	
Moutons	id.	»	»	»	»	»	»	530	17.841	»	»	»	»	530	17.841	530	17.841	
Porcs	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	230	
Volailles	id.	»	»	»	»	63	258	214	1.337	»	»	»	»	277	1.595	277	1.595	
Autres animaux vivants non dénommés	Valeur	»	»	»	»	»	145	»	225	»	»	»	»	55	425	»	425	
Totaux							5.837		75.758					55	81.650		81.880	
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>																		
Viandes fraîches de bœuf	Kilos	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
id. de mouton	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Viandes salées de porc, jambon et lard	id.	»	»	»	»	6.413	7.526	5.737	6.700	36	129	12.186	14.355	12.186	14.355	12.186	14.355	
de bœuf et autres	id.	»	»	»	»	732	1.158	33.852	15.245	260	484	34.844	16.887	34.844	16.887	34.844	16.973	
Charcuterie fabriquée	id.	»	»	»	»	»	»	258	860	1.303	3.196	429	735	294	363	2.284	5.154	
Volailles mortes	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	546	
Gibier mort	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45	
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45	
Conserves de gibier en boîtes, terrines ou en croûtes	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	206	
Pâtés de foies gras en boîtes, terrines ou en croûtes	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	183	
Pâtés de viande et préparations analogues	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.906	
Extraits de viandes en pains ou autres	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.743	
Plumes de parure	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	301	
Graisses animales : Suif	Kilos	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	799	
id. Saindoux	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	306	
Oeufs de volailles	Douzaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	209	
Lait concentré	Kilos	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	276	
Fromages	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	209	
Beurre salé	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32.187	
Autres produits et dépouilles d'animaux non dénommés	Valeur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.529	
Totaux							1.510		1.568						616.857		637.979	
<i>Pêche.</i>																		
Poissons secs, salés ou fumés	Kilos	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Morues	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Harengs	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Saumon	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Autres	id.	9	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sardines à l'huile	id.	5.939	11.790	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Saumon en boîtes	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Huitres en boîtes	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Homards et langoustes en boîtes	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Autres conserves de poissons en boîtes	id.	1.562	3.677	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux			15.479				920		801						226.040		241.519	
<i>Substances animales, brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie.</i>																		
Eponges	Kilos	5	42	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	48	8	90
Totaux			42				48		»						48		90	
<i>Matières dures à tailler.</i>																		
Nacres de perle	Kilos	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.191	1.096	2.191	1.096	
Totaux			»				»		»					1.096	»	1.096	»	
<i>Farineux alimentaires.</i>																		
Froment	Kilos	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grains	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Farine	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Avoine — Grains	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Orge — Grains	id.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
A reporter			»				»		»					»	»		»	
Totaux							»		»					»	»		»	

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		de France		des colonies fran- çaises		TOTAUX	
		Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
<i>Reports</i>							
Mais en grains	Kilos	»	»	»	»	»	
Biscuits de mer	id.	»	»	»	»	»	
Pâtes alimentaires	id.	7.075	4.278	»	»	7.075 4.278	
Riz entier	id.	»	»	»	»	»	
Légumes secs : Haricots	id.	1.950	925	»	»	1.950 925	
— Lentilles	id.	1.040	366	»	»	1.040 366	
— Pois cassés	id.	550	354	»	»	550 354	
Pommes de terre	id.	»	»	»	»	»	
Totaux			5.923			5.923	
<i>Fruits et graines.</i>							
Fruits de table frais	Valeur	»	»	»	»	»	
— secs	Kilos.	727	1.151	»	»	727 1.151	
— confits ou conservés	id.	60	119	»	»	60 119	
Fruits et graines oléagineux (coprah)	id.	»	»	»	»	»	
Graines à ensemercer	Valeur	»	207	»	»	» 207	
Graines pour oiseaux	Kilos	»	»	»	»	»	
Totaux			1.477			1.477	
<i>Denrées coloniales de consommation</i>							
Sucres raffinés	Kilos.	48.567	19.885	»	»	48.567 19.885	
Cassonade	id.	»	»	»	»	»	
Sirops	litres.	1.914	3.821	»	»	1.914 3.821	
Confiserie	kilos.	1.236	2.767	»	»	1.236 2.767	
Biscuits de dessert	id.	778	2.438	»	»	778 2.438	
Confitures	id.	605	621	»	»	605 621	
Café en fèves	id.	»	»	»	»	»	
Cacao broyé en poudre	id.	135	562	»	»	135 562	
Chocolat	id.	1.627	3.657	»	»	1.627 3.657	
Poivre	id.	10	43	»	»	10 43	
Epices diverses	id.	»	»	»	»	»	
Thé	id.	»	»	»	»	»	
Cigares et cigarettes	Valeur	»	2.910	»	»	» 2.910	
Tabacs à fumer	Kilos.	10.831	27.008	»	»	10.831 27.008	
Totaux			63.712			63.712	
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>							
Huiles fixes	Litres	6.535	14.941	»	»	6.535 14.941	
	d'olives	»	»	»	»	»	
	de ricin	»	»	»	»	»	
	de lin	341	327	»	»	341 327	
Essence de térébenthine	Kilos.	»	1.135	»	»	» 1.135	
	Autres.	»	»	»	»	»	
Goudrons	Kilos.	209	231	»	»	209 231	
Résine	id.	5.821	1.319	»	»	5.821 1.319	
Opium	id.	»	»	»	»	»	
Totaux			17.953			17.953	
<i>Espèces médicinales.</i>							
<i>Bois.</i>							
Bois brut	Mètre cube.	»	»	»	»	»	
Bois en éclisses (bardeaux)	Nombre	»	»	»	»	»	
Poteaux	id.	»	»	»	»	»	
Lattes	id.	»	»	»	»	»	
Paille ou laine de bois	Kilos.	»	»	»	»	»	
Bois autres	Valeur	»	»	»	»	»	
Totaux			»			»	
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir.</i>							
Etoupes	Kilos.	»	»	»	»	»	
<i>Teintures et tanins.</i>							
Ecorces à tan	Kilos.	»	»	»	»	»	
<i>Produits et déchets divers.</i>							
Légumes	frais	Valeur	»	»	»	»	
	Aulx	Kilos.	300	154	»	» 300 154	
	Oignons	id.	»	»	»	»	
	salés ou confits	id.	120	80	»	» 120 80	
	conservés en boîtes	id.	13.271	15.947	»	» 13.271 15.947	
A reporter			16.181			16.181	

x

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		De France		des colonies fran- çaises		TOTAUX	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Teintures préparées.</i>							
Indigo (bleu pour linge)	Kilos	60	46	"	"	60	46
<i>Couleurs.</i>							
Encres	Litres	110	196	"	"	110	196
Noir de fumée	Kilos	"	"	"	"	"	"
Crayons	Grosse	840	639	"	"	840	639
Oeres broyées en poudre	Kilos	"	"	"	"	"	"
Couleurs broyées à l'huile	id.	3.660	5.110	"	"	3.660	5.110
Vernis	id.	280	869	"	"	280	869
Totaux			6.814				6.814
<i>Compositions diverses.</i>							
Parfumerie sans alcool	Valeur	"	771	"	"	"	771
— à l'alcool	id.	"	32.681	"	"	"	32.681
Savons ordinaires	Kilos	7.964	4.404	"	"	7.964	4.404
— de parfumerie	Valeur	"	3.102	"	"	"	3.102
Epices préparées.	id.	"	714	"	"	"	714
— { Moutarde	Kilos	"	"	"	"	"	"
— { Sauces	Kilos	"	"	"	"	"	"
Médicaments simples	Valeur	"	6.813	"	"	"	6.813
— composés	id.	"	6.813	"	"	"	6.813
Amidon	Kilos	"	"	"	"	"	"
Fécules diverses	id.	"	"	"	"	"	"
Tapioca	id.	"	"	"	"	"	"
Cire à cacheter	id.	70	79	"	"	70	79
Bougies	id.	"	"	"	"	"	"
Colle forte	id.	510	613	"	"	510	613
Cirages	Valeur	"	"	"	"	"	"
Mastic	Kilos	"	"	"	"	"	"
Poudre de levain	Valeur	"	"	"	"	"	"
Totaux			55.990				55.990
<i>Poteries.</i>							
Tuyaux de drainage	Valeur	"	"	"	"	"	"
Tuiles	Nombre	6.216	685	"	"	6.216	685
Poterie	Valeur	"	864	"	"	"	864
Pipes en terre	id.	"	"	"	"	"	"
Faïence	id.	"	5.996	"	"	"	5.996
Porcelaine	id.	"	930	"	"	"	930
Briques réfractaires	id.	"	"	"	"	"	"
Totaux	Nombre	"	8.475	"	"	"	8.475
<i>Verres et cristaux.</i>							
Verres bruts	Valeur	"	318	"	"	"	318
Gobeletterie	id.	"	196	"	"	"	196
Glaces étamées	id.	"	"	"	"	"	"
Verres de lampes	id.	"	"	"	"	"	"
Couronnes mortuaires	id.	"	426	"	"	"	426
Bouteilles et flacons	id.	"	871	"	"	"	871
Dames-jeannes	id.	"	343	"	"	"	343
Totaux	Nombre	170	343	"	"	170	343
<i>Fils polis, ficelles, cordages de chanvre, de lin, de jute, de phormium, etc.</i>							
Fil à coudre	Grosse	43	775	"	"	43	775
Ficelles	Kilos	243	754	"	"	243	754
Cordages	id.	206	382	"	"	206	382
Ligne de pêche	id.	"	"	"	"	"	"
Totaux			1.911				1.911

Marchandises étrangères

IMPORTÉES										TOTAUX		TOTAUX GÉNÉRAUX	
d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
1.250	1.538	»	»	»	»	84	204	»	»	1.334	1.742	1.394	1.788
»	»	»	»	213	853	7	28	»	»	220	881	330	1.077
»	»	»	»	107	81	»	»	»	»	107	81	107	81
72	36	»	»	206	429	»	»	»	»	278	465	1.018	1.104
»	»	»	»	1.001	153	127	66	»	»	1.128	219	1.128	219
9.306	3.837	50.524	24.178	11.830	13.161	5.658	6.455	»	»	77.318	47.631	81.078	52.741
112	307	»	»	864	1.132	43	149	»	»	1.019	1.588	1.299	2.457
	4.180		24.178		15.809		6.698		»		50.865		57.679
»	1.590	»	»	»	105	»	»	»	»	»	1.695	»	2.466
»	738	»	356	»	5.753	»	307	»	256	»	7.410	»	40.091
»	»	»	»	29.017	16.704	230.144	115.390	600	278	259.761	132.372	257.725	136.776
»	305	»	209	»	1.531	»	»	»	21	»	2.066	»	5.168
»	163	»	»	»	446	»	104	»	»	»	413	»	1.127
81	92	»	»	7.538	3.304	372	364	2.111	787	10.102	4.547	10.102	4.547
»	93	»	»	»	7.976	»	50	»	143	»	8.262	»	15.075
»	388	»	9	»	11.847	»	1.574	»	240	»	14.053	»	20.866
»	»	»	»	416	320	»	»	»	»	416	320	416	320
26	12	»	»	570	292	144	242	342	286	1.082	832	1.082	832
»	»	»	»	40	32	»	»	»	»	40	32	110	111
»	»	»	»	39	52	»	»	»	»	39	52	39	52
»	»	»	»	»	»	1.250	1.275	»	»	1.250	1.275	1.760	1.888
500	227	»	»	144	282	850	292	»	»	1.494	801	1.494	801
»	27	»	»	»	1.867	»	104	»	»	»	1.998	»	1.998
»	»	»	»	14.782	4.828	»	»	»	»	14.782	4.828	14.782	4.828
»	»	»	»	»	3.738	»	45	»	»	»	3.733	»	3.733
	3.630		574		58.777		119.747		2.011		184.739		240.729
»	»	»	»	»	139	»	122	»	»	»	261	»	261
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.216	685
»	»	»	»	»	147	»	»	»	131	»	278	»	1.142
»	»	»	»	»	180	»	»	»	»	»	180	»	180
»	346	»	2.268	»	1.247	»	756	»	779	»	5.396	»	11.392
»	6	»	»	»	381	»	8	»	381	»	676	»	1.606
»	»	»	»	1.000	225	2.000	269	»	»	3.000	494	3.000	494
	352		2.268		2.319		1.155		1.191		7.285		15.760
»	255	»	5	»	255	»	3.680	»	»	»	3.195	»	3.613
»	13	»	684	»	2.395	»	723	»	368	»	4.183	»	4.379
»	181	»	»	»	315	»	606	»	340	»	1.442	»	1.442
»	»	»	85	»	3.409	»	»	»	»	»	3.494	»	3.494
»	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»	20	»	446
»	»	»	»	»	690	»	24	»	»	»	714	»	1.585
»	»	»	»	1.135	4.348	»	»	»	»	1.134	4.348	1.304	4.691
	449		774		11.432		5.033		708		18.396		20.550
158	2.257	1.503	16.849	47	1.591	205	972	»	»	1.915	21.669	1.958	22.444
»	»	30	93	2.641	6.824	371	756	»	»	3.042	7.673	3.285	8.427
450	472	168	214	33.801	30.038	11.695	10.587	»	»	46.114	41.911	46.320	42.293
»	»	»	»	7.753	24.049	»	»	»	»	7.753	24.049	7.753	24.049
	2.729		17.156		63.102		12.315		»		95.302		97.213

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		De France		des colonies fran- çaises		TOTALS	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Tissus.</i>							
Toile cirée	Mètres	»	»	»	»	»	»
Toile à matelas	id.	5.639	5.933	»	»	5.639	5.933
Toile à voile	id.	»	»	»	»	»	»
Coutil	id.	4.779	4.167	»	»	4.779	4.167
Mousseline	id.	6.388	5.115	»	»	6.388	5.115
Calicot	id.	6.975	2.756	»	»	6.975	2.756
Parous	id.	»	»	»	»	»	»
Indiennes	id.	»	»	»	»	»	»
Cotonnades	id.	3.264	3.316	»	»	3.264	3.316
Depims	id.	»	»	»	»	»	»
Drap	id.	1.465	2.906	»	»	1.465	2.906
Flanelle	id.	197	1.060	»	»	197	1.060
Bonneterie	Valeur	»	97.022	»	»	»	97.022
Dentelles et guipures	id.	»	44.196	»	»	»	44.196
Couvertures	id.	»	13.612	»	»	»	13.612
Tulles	id.	»	3.140	»	»	»	3.140
Rideaux	id.	»	1.144	»	»	»	1.144
Mèches de lampes	id.	»	»	»	»	»	»
Tapis	id.	»	1.076	»	»	»	1.076
Filet de pêche	Kilos	103	924	»	»	103	924
Châles	Valeur	»	251	»	»	»	251
Sacs vides	Nombre	»	»	»	»	»	»
Rubannerie	Valeur	»	35.394	»	»	»	35.394
Soieries	id.	»	6.607	»	»	»	6.607
Broderies	id.	»	442	»	»	»	442
Lingerie	id.	»	132.582	»	»	»	132.582
Vêtements	id.	»	69.271	»	»	»	69.271
Cols et cravates	id.	»	1.555	»	»	»	1.555
Totaux			432.469				432.469
<i>Papier et ses applications.</i>							
Papeterie	Valeur	»	12.316	»	»	»	12.316
Papiers peints	id.	»	»	»	»	»	»
— à cigarettes	id.	»	6.097	»	»	»	6.097
— d'emballage	Kilos	2.763	1.548	»	»	2.763	1.548
Carton	id.	»	»	»	»	»	»
Librairie	Valeur	»	5.904	»	»	»	5.904
Registres et carnets	id.	»	1.629	»	»	»	1.629
Cartes à jouer	Grosse	»	»	»	»	»	»
Sacs en papier	Valeur	»	195	»	»	»	195
Papier de verre	id.	»	»	»	»	»	»
Totaux			27.689				27.689
<i>Peaux et pelleteries ouvrées.</i>							
Peaux préparées	Kilos	16	202	»	»	16	202
Chaussures	Valeur	»	8.695	»	»	»	8.695
Gants	id.	»	83	»	»	»	83
Céintures en cuir	id.	»	»	»	»	»	»
Articles de sellerie	Douzaine	119	1.752	»	»	119	1.752
Selles	Valeur	»	546	»	»	»	546
Malles en cuir	Nombre	1	200	»	»	1	200
Albums de photographies	Valeur	»	495	»	»	»	495
	id.	»	145	»	»	»	145
Totaux			12.118				12.118

Marchandises étrangères

IMPORTÉS										TOTALS		TOTALS GÉNÉRAUX	
d'Angleterre		d'Allemagne		des États-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
357	654	»	»	3.400	4.913	»	»	»	»	3.757	5.567	3.757	5.567
1.170	572	3.146	1.944	1.352	759	818	348	»	»	6.486	3.623	12.125	9.556
»	»	»	»	17.537	21.921	240	719	»	»	47.777	22.640	17.777	22.640
8.780	7.024	110	128	44.176	26.244	»	»	4.307	2.742	57.373	36.138	62.152	40.305
392.140	120.673	3.725	2.771	13.735	7.937	13.734	6.476	»	»	423.334	137.857	429.722	142.972
121.123	45.851	4.522	1.655	67.379	27.974	»	»	»	»	193.024	75.480	199.999	78.236
125.214	75.858	»	»	2.200	1.200	16.374	10.108	»	»	143.788	87.166	143.488	87.166
40.222	36.031	»	»	330.015	108.145	3.917	1.671	93	93	424.247	145.940	424.247	145.940
25.810	10.432	2.362	1.191	156.051	69.743	1.832	872	420	505	186.495	75.749	189.759	79.059
»	»	»	»	72.184	56.087	»	»	»	»	72.184	56.087	72.184	56.087
»	»	»	»	1.729	1.537	»	»	»	»	1.729	1.537	3.194	4.443
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	197	1.060
»	4.766	»	7.941	»	15.041	»	2.062	»	933	»	32.743	»	129.765
»	36.984	»	9.008	»	355	»	427	»	»	»	46.774	»	90.970
»	4.515	»	11.367	»	15.166	»	4.976	»	4.523	»	40.547	»	54.159
»	1.345	»	»	»	17	»	»	»	»	»	1.362	»	4.502
»	»	»	»	»	111	»	»	»	»	»	111	»	1.255
»	»	»	35	»	467	»	»	»	»	»	502	»	502
»	53	»	»	»	428	»	»	»	»	»	481	»	1.557
»	»	»	»	1.374	6.356	»	»	»	1.374	»	6.356	1.477	7.280
»	8.814	»	10.606	»	833	»	773	»	416	»	20.892	»	21.143
9.000	1.894	»	»	79.490	23.957	42.360	17.646	3.500	979	134.350	44.476	134.350	44.476
»	3.412	»	»	»	1.285	»	»	»	»	»	4.637	»	40.091
»	427	»	19	»	7.678	»	1.003	»	31.772	»	40.899	»	47.506
»	670	»	2.331	»	144	»	»	»	»	»	3.145	»	3.587
»	8.550	»	1.205	»	24.015	»	1.498	»	3.572	»	38.840	»	171.422
»	2.501	»	1.456	»	32.616	»	1.123	»	983	»	38.679	»	107.950
»	»	»	»	»	806	»	16	»	»	»	822	»	2.377
	371.026		51.057		448.785		51.718		46.518		969.104		1.401.578
»	1.510	»	1.424	»	13.629	»	707	»	223	»	17.493	»	29.809
»	667	»	166	»	»	»	»	»	115	»	948	»	948
»	326	»	»	»	»	»	»	»	»	»	326	»	6.423
1.162	445	»	»	32.230	8.866	3.085	1.094	50	1	36.527	10.409	39.289	11.957
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	4.118	»	68	»	269	»	254	»	25	»	4.734	»	10.638
»	87	»	»	»	1.157	»	248	»	31	»	1.523	»	3.152
12	432	»	»	6	432	»	»	»	»	18	864	18	864
»	»	»	»	»	1.680	»	»	»	»	»	1.680	»	1.875
»	»	»	»	»	237	»	»	»	»	»	237	»	237
	7.585		1.658		26.270		2.303		398		38.214		65.903
»	»	»	»	2.073	8.735	436	2.005	480	617	2.989	11.357	3.005	11.559
»	6.946	»	142	»	122.823	»	8.234	»	»	»	138.145	»	146.840
»	»	»	»	»	46	»	»	»	»	»	46	»	129
334	4.202	»	»	22	238	»	»	1	13	357	4.453	476	6.205
»	»	»	»	»	19.548	»	276	»	»	»	19.824	»	20.370
»	»	»	»	48	1.488	1	253	»	»	49	1.741	50	1.941
»	»	»	»	»	18	»	159	»	»	»	177	»	672
»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	10	»	155
	11.148		142		152.906		10.927		630		175.753		187.871

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		De France		des colonies fran- çaises		TOTAUX	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Ouvrages en métaux.</i>							
	Valeur	»	2.077	»	»	»	2.077
Orfèvrerie	id.	»	15.487	»	»	»	15.487
Bijouterie	id.	»	2.426	»	»	»	2.426
Horlogerie	id.	»	2.187	»	»	»	2.187
Outils	id.	»	»	»	»	»	»
Caractères d'imprimerie	id.	»	»	»	»	»	»
Toile métallique	id.	»	3	»	»	»	3
Aiguilles et épingles	id.	»	»	»	»	»	»
Hameçons	Nombre	»	»	»	»	»	124
Plumes métalliques	Valeur	»	124	»	»	»	5.789
Coutellerie	id.	»	5.789	»	»	»	265
Cloches	Nombre	1	265	»	»	1	34.408
Ferronnerie	Valeur	»	34.408	»	»	»	2.124
Fourneaux	id.	»	2.124	»	»	»	1.151
Fers pour chevaux	id.	»	1.151	»	»	»	209
Serrurerie	id.	»	1.151	»	»	1	22.896
Coffres-fort	Nombre	1	209	»	»	»	782
Quincaillerie	Valeur	»	22.896	»	»	850	3.431
Câbles métalliques	Kilos	850	782	»	»	10.425	»
Ronces artificielles	id.	10.425	3.431	»	»	»	1.269
Ressorts	Valeur	»	»	»	»	5.500	10.372
Ancre	Kilos	5.500	1.269	»	»	26.000	1.809
Chaines	id.	26.000	10.372	»	»	»	»
Clous ordinaires	id.	6.700	1.809	»	»	»	»
Clous à doublage	id.	»	»	»	»	»	»
Clous galvanisés	id.	»	»	»	»	»	»
Clous à ferrer les chevaux	id.	»	»	»	»	»	»
Tuyaux	Valeur	»	»	»	»	»	4.053
Ferblanterie	id.	»	4.053	»	»	»	645
Lampisterie	id.	»	645	»	»	»	»
Pompes	id.	»	»	»	»	»	»
Caisses à eau	Nombre	»	»	»	»	»	»
Autres ouvrages en métaux non dénommés	Valeur	»	»	»	»	»	8.702
Machines pour l'industrie	id.	»	8.702	»	»	13	1.590
Machines à coudre	Nombre	13	1.590	»	»	»	10.889
Machines outils	Valeur	»	10.889	»	»	»	»
Machines agricoles	id.	»	»	»	»	»	1.717
Balances et bascules	id.	»	1.717	»	»	»	53.271
Pièces détachées	id.	»	53.271	»	»	»	187.669
Totaux			187.669				187.669
<i>Armes, poudres et munitions.</i>							
Fusils de chasse	Nombre	39	3.254	»	»	39	3.254
Carabines et revolvers	id.	4	161	»	»	4	161
Poudre à tirer	Kilos	»	»	»	»	»	»
Dynamite	id.	»	»	»	»	»	»
Cartouches	Valeur	»	1.283	»	»	»	1.283
Plomb de chasse	Kilos	»	»	»	»	»	»
Mèches de mineurs	id.	»	»	»	»	»	»
Artifices pour divertissements	Valeur	»	»	»	»	»	»
Totaux			4.698				4.698
<i>Meubles.</i>							
Meubles divers	Valeur	»	2.438	»	»	»	2.438
Chaises	id.	»	303	»	»	»	303
Lits	id.	»	1.223	»	»	»	1.223
Mattes de Chine	Nombre	»	»	»	»	»	»
Totaux			3.964				3.964

Marchandises étrangères

IMPORTÉES										TOTAUX		TOTAUX GÉNÉRAUX	
d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
»	»	»	»	»	184	»	»	»	»	»	184	»	2.261
»	8.744	»	3.900	»	2.903	»	62	»	20	»	15.629	»	31.116
»	285	»	157	»	5.361	»	252	»	781	»	6.836	»	9.262
»	378	»	71	»	46.952	»	2.588	»	65	»	50.054	»	52.241
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	543	»	206	»	2.163	»	726	»	»	»	2.889	»	2.889
158.712	1.007	»	»	20.000	110	»	»	»	»	178.712	1.117	178.712	1.117
»	»	»	31	»	219	»	»	»	»	»	250	»	374
»	5.713	»	1.045	»	2.445	»	2.142	»	120	»	11.465	»	17.254
»	»	»	»	»	»	1	253	»	»	1	253	»	518
»	1.761	»	8.527	»	8.879	»	860	»	75	»	20.102	»	54.510
»	131	»	513	»	11.096	»	5.896	»	»	»	17.636	»	19.760
»	»	»	»	»	2.241	»	»	»	»	»	2.241	»	2.241
»	159	»	98	»	1.159	»	855	»	»	»	2.271	»	3.422
16	691	»	»	6	1.504	»	»	»	»	22	2.195	23	2.397
»	3.469	»	2.245	»	79.965	»	6.944	»	242	»	92.865	»	115.761
744	336	»	»	1.649	1.838	5.403	4.321	5.575	4.542	13.371	11.037	14.221	11.819
529	120	»	»	8.155	3.887	9.705	3.470	»	»	18.389	7.477	28.814	10.908
»	»	»	»	»	1.007	»	1.083	»	»	»	2.090	»	2.090
2.064	782	»	»	820	639	386	192	»	»	3.270	1.618	8.770	2.882
»	»	»	»	2.960	1.610	1.190	734	850	697	5.000	3.041	31.000	13.413
5.000	1.352	1.450	387	10.788	4.940	8.767	4.911	7.550	2.047	33.555	13.637	40.255	15.446
5.370	7.195	»	»	459	963	272	573	»	»	6.101	8.731	6.101	8.731
100	53	»	»	4.191	2.367	»	»	»	»	4.291	2.420	4.291	2.420
»	»	»	»	316	390	»	»	»	»	316	390	316	390
»	»	»	»	»	16.145	»	1.057	»	»	»	17.202	»	17.202
»	2.340	»	4.910	»	10.818	»	4.557	»	658	»	23.283	»	27.336
»	701	»	665	»	20.923	»	900	»	87	»	23.276	»	23.921
»	»	»	»	»	1.193	»	201	»	»	»	1.394	»	1.394
»	»	»	»	2	487	66	4.038	»	»	68	4.525	68	4.525
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	27.507	»	120.092	»	3.198	»	»	»	178.797	»	187.499
»	»	»	»	281	39.665	1	100	»	»	282	39.765	295	41.355
»	»	»	»	»	1.350	»	»	»	»	»	1.350	»	12.239
»	139	»	2.270	»	5.624	»	701	»	»	»	8.734	»	8.734
»	»	»	37	»	3.037	»	»	»	»	»	3.074	»	4.791
»	14	»	1.049	»	72.936	»	4.375	»	»	»	78.374	»	131.645
	35.913		53.618		475.420		82.989		9.334		657.274		844.943
»	»	»	»	34	2.020	»	»	»	»	34	2.020	73	5.274
»	»	»	»	35	1.519	»	»	»	»	35	1.519	39	1.680
»	»	»	»	1.636	2.021	85	212	»	1.721	1.721	2.233	1.721	2.233
»	»	»	»	630	980	138	421	»	768	768	1.401	768	1.401
»	»	»	»	»	4.160	»	296	»	»	»	4.456	»	5.739
»	»	»	»	784	680	22	58	»	806	806	738	806	738
»	»	»	»	123	1.136	»	»	»	123	1.136	123	1.136	1.136
»	»	»	»	»	»	»	»	»	192	»	192	»	192
	»		»		12.516		987		192		13.695		18.393
»	»	»	187	»	10.968	»	3.101	»	15	»	14.271	»	16.709
»	»	»	3.559	»	10.403	»	335	»	»	»	14.297	»	14.600
»	»	»	»	»	10.308	»	»	»	»	»	10.308	»	11.531
»	»	»	»	»	»	»	»	992	7.244	992	7.244	992	7.244
	»		3.746		31.679		3.436		7.259		46.120		50.084

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		De France		des colonies fran- çaises		TOTAUX	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Ouvrages en bois.</i>							
Cadres, baguettes et moulures	Valeur	»	160	»	»	»	160
Caisnes vides	id.	»	»	»	»	»	»
Balais	Douzaines	»	»	»	»	»	»
Pièces de charpente et de charonnage façonnées .	Valeur	»	»	»	»	»	»
Sabots	id.	»	61	»	»	»	61
Bois rabotés	Mètre cube	»	»	»	»	»	»
Portes et fenêtres	Valeur	»	»	»	»	»	»
Manches d'outils	id.	»	»	»	»	»	»
Avirons	id.	»	»	»	»	»	»
Autres ouvrages en bois	id.	»	83	»	»	»	83
Totaux			304				304
<i>Instruments de musique.</i>							
Pianos	Nombre	»	»	»	»	»	»
Orgues et harmoniums	id.	2	915	»	»	2	915
Instruments de musique à vent, en cuivre ou en bois .	Valeur	»	1.100	»	»	»	1.100
Instruments de musique à corde	id.	»	»	»	»	»	»
Accordéons	Nombre	2	26	»	»	2	26
Harmonicas	Douzaine	»	»	»	»	»	»
Totaux			2.041				2.041
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie.</i>							
Nattes de Chine	Valeur	»	»	»	»	»	»
Paillassons	id.	»	»	»	»	»	»
Vannerie	id.	»	»	»	»	»	»
Chapeaux de paille	id.	»	7.067	»	»	»	7.067
Espadrilles	id.	»	2.599	»	»	»	2.599
Nattes en pandanus	id.	»	»	»	»	»	»
Totaux	Nombre	»	»	»	»	»	»
			9.666				9.666
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>							
Carrosserie	Valeur	»	17.181	»	»	»	17.181
Voitures d'enfants	id.	»	»	»	»	»	»
Bicyclettes	Nombre	34	7.742	»	»	34	7.742
Accessoires de bicyclettes	Valeur	»	620	»	»	»	620
Embarcations	Nombre	»	»	»	»	»	»
Agès et appareils de navires	Valeur	»	»	»	»	»	»
Ouvrages en caoutchouc	id.	»	956	»	»	»	956
Fentre	Kilos	»	»	»	»	»	»
Chapellerie	Valeur	»	15.143	»	»	»	15.143
Bouchons	Nombre	67.740	710	»	»	67.740	710
Instruments d'optique	Valeur	»	517	»	»	»	517
Instruments de chirurgie	id.	»	1.987	»	»	»	1.987
Instruments et appareils scientifiques	id.	»	6.024	»	»	»	6.024
Appareils de photographie et accessoires	id.	»	846	»	»	»	846
Graphophones et accessoires	id.	»	453	»	»	»	453
Appareils de cinématographe et accessoires	id.	»	892	»	»	»	892
Tabletterie	id.	»	3.222	»	»	»	3.222
Brosserie	id.	»	984	»	»	»	984
Boutons	id.	»	1.631	»	»	»	1.631
Bimbeloterie	id.	»	29.618	»	»	»	29.618
Corsets	id.	»	395	»	»	»	395
Allumettes	Nombre	81	»	»	»	81	»
Fleurs artificielles	Grosses	»	»	»	»	»	»
Parapluies et ombrelles	Valeur	»	4.157	»	»	»	4.157
Objets du culte	id.	»	2.738	»	»	»	2.738
Ouvrages en matières diverses non dénommés	id.	»	3.661	»	»	»	3.661
Ouvrages en matières diverses destinés aux divers Services de la colonie	id.	»	6.986	»	»	»	6.986
Totaux	Valeur	»	89.762	»	»	»	89.762
			196.225				196.225

Marchandises étrangères

IMPORTÉES										TOTAUX		TOTAUX GÉNÉRAUX	
d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		TOTAUX			
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
»	66	»	401	»	1.705	»	»	»	»	»	2.172	»	2.232
»	»	»	739	»	9.425	»	32.834	»	»	»	42.998	»	42.998
»	»	»	»	475	7.028	»	»	»	475	7.028	475	7.028	7.028
»	»	»	»	»	26.455	»	»	»	»	26.455	»	»	26.455
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	61
»	»	»	»	2.250	151.995	»	»	»	»	2.250	151.995	2.250	151.995
»	»	»	»	»	25.830	»	4.254	»	»	»	30.084	»	30.084
»	»	»	»	»	3.638	»	»	»	»	»	3.638	»	3.638
»	»	»	»	»	4.454	»	2.092	»	1.820	»	8.366	»	8.366
»	101	»	»	»	5.363	»	823	»	518	»	6.805	»	6.888
	167		1.140		235.893		40.003		2.338		279.541		279.845
»	»	»	»	»	»	3	3.310	»	»	3	3.310	3	3.310
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	915
»	»	»	»	»	499	»	63	»	»	»	562	»	1.662
»	»	»	»	»	20	»	60	»	18	»	98	»	98
»	»	926	4.763	»	»	4	68	»	»	930	4.831	932	4.857
»	»	466	2.127	»	»	»	»	»	»	466	2.127	466	2.127
	»		6.890		519		3.501		18		40.928		12.969
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.429	»	1.429	»	1.429
»	»	»	»	»	92	»	»	»	»	»	92	»	92
»	»	»	»	»	2.038	»	»	»	»	»	2.038	»	2.038
»	1.858	»	»	»	2.182	»	219	»	30	»	4.289	»	11.256
»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»	42	»	2.641
»	»	»	»	»	»	»	»	5	25	5	25	5	25
	1.858		»		4.312		219		1.526		7.915		17.581
»	»	»	»	»	22.359	»	252	»	»	»	22.611	»	39.792
»	»	»	»	»	1.005	»	»	»	»	»	1.005	»	1.005
29	3.795	»	»	76	10.466	6	782	»	»	111	15.043	»	22.785
»	»	»	»	»	2.764	»	53	»	»	»	2.817	»	3.437
»	»	»	»	1	572	»	»	6	6.969	7	7.541	7	7.541
»	»	»	»	»	8.744	»	675	»	1.806	»	11.225	»	11.225
»	»	»	»	»	10.086	»	»	»	»	»	10.086	»	11.042
»	»	»	»	500	143	»	»	»	»	500	143	500	143
»	4.590	»	875	»	1.419	»	158	»	1.255	»	8.297	»	23.440
»	»	»	»	131.200	1.239	»	»	»	»	131.200	1.239	198.940	1.949
»	»	»	»	»	704	»	»	»	»	»	704	»	1.221
»	»	»	»	»	985	»	»	»	»	»	985	»	2.972
»	»	»	188	»	4.475	»	2.688	»	»	»	7.351	»	13.375
»	»	»	»	»	2.884	»	326	»	»	»	3.210	»	4.056
»	»	»	4.199	»	1.763	»	1.493	»	»	»	4.455	»	4.908
»	»	»	»	»	3.524	»	2.984	»	250	»	6.758	»	7.650
»	2.154	»	»	»	»	»	»	»	1.433	»	3.587	»	6.809
»	326	»	7	»	4.008	»	56	»	»	»	4.397	»	5.384
»	990	»	937	»	858	»	»	»	»	»	2.785	»	4.416
»	3.966	»	2.290	»	11.312	»	6.746	»	6.531	»	30.845	»	60.463
»	»	»	»	77	397	»	»	»	»	77	397	158	792
500	735	450	725	»	»	2.900	6.338	6.960	10.437	10.810	18.235	10.810	18.235
»	420	»	406	»	48	»	»	»	205	»	1.079	»	5.236
»	1.128	»	74	»	»	»	16	»	4.238	»	5.456	»	8.194
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.661
»	294	»	1.368	»	9.698	»	3.703	»	182	»	15.245	»	22.231
»	»	»	»	»	5.389	»	3.341	»	»	»	8.730	»	98.492
	18.398		8.069		104.842		29.611		33.306		194.226		390.451

Nature des denrées et marchandises	Espèces des unités	Marchandises françaises					
		IMPORTÉES					
		de France		des colonies françaises		TOTALS	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
RÉCAPITULATION							
Matières animales							
1. Animaux vivants.			230	»		230	
2. Produits et dépouilles d'animaux.			21.122	»		21.122	
3. Pêches.			15.479	»		15.479	
4. Substances animales brutes, propres à la médecine ou à la parfumerie			42	»		42	
5. Matières dures à tailler.			»	»		»	
Totaux.			36.873	»		36.873	
Matières végétales							
6. Farineux alimentaires.			5.923	»		5.923	
7. Fruits et graines.			1.477	»		1.477	
8. Denrées coloniales de consommation.			63.712	»		63.712	
9. Huiles et sucs végétaux.			17.953	»		17.953	
10. Espèces médicinales.			»	»		»	
11. Bois.			»	»		»	
12. Filaments, tiges et fruits à ouvrer.			»	»		»	
13. Teintures et tanins.			»	»		»	
14. Produits et déchets divers.			16.268	»		16.268	
15. Boissons.			168.777	»		168.777	
Totaux.			274.110	»		274.110	
Matières minérales							
16. Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.			37.999	»		37.999	
17. Métaux.			7.025	»		7.025	
Totaux.			45.024	»		45.024	

Marchandises étrangères

IMPORTÉES

TOTAUX GÉNÉRAUX

d'Angleterre		d'Allemagne		des Etats-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		TOTAUX		TOTAUX GÉNÉRAUX	
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs

DES IMPORTATIONS

				5.837		75.758		55		81.650		81.880
	1.510		1.568	63.534		532.156		18.089		616.857		637.979
	920		801	188.518		33.243		2.558		226.040		241.519
	48		"	"		"		"		48		90
	"		"	"		"		1.096		1.096		1.096
	2.478		2.369	257.889		641.157		21.798		925.691		962.564
			29	736.785		50.776		109.330		896.920		902.843
			"	26.577		2.544		52.118		81.239		82.716
	1.763		5.895	55.350		115.540		36.335		214.883		278.595
	2.419		10.867	50.404		16.464		8.445		88.599		106.552
	"		"	"		"		"		"		"
	"		"	246.726		3.030		"		249.756		249.756
	"		"	2.303		158		"		2.461		2.461
	"		"	"		87		"		87		87
	651		7	51.556		19.215		20.526		91.955		103.223
	1.389		3.155	49.253		4.456		3.765		62.018		230.795
	6.222		19.953	1.218.954		212.270		230.519		1.687.918		1.962.028
	"		"	15.473		229.385		"		244.858		232.857
	29.489		7.836	13.561		133.336		"		184.222		191.247
	29.489		7.836	29.034		362.721		"		429.080		474.104

Marchandises étrangères

IMPORTÉES

TOTAUX GÉNÉRAUX

d'Angleterre		d'Allemagne		des États-Unis		d'Australie et de Nouvelle-Zélande		des autres pays		TOTAUX		TOTAUX GÉNÉRAUX	
Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
	564		»		37.237		63.253		127		101.181		104.622
	1.538		»		»		204		»		1.742		1.788
	4.180		24.178		15.809		6.698		»		50.865		57.679
	3.630		574		58.777		119.747		2.011		184.739		240.729
	352		2.268		2.319		1.155		1.191		7.285		15.760
	449		774		11.432		5.033		708		18.396		20.550
	2.729		17.156		63.102		12.315		»		95.302		97.213
	371.026		51.057		448.785		51.718		46.518		969.104		1.401.573
	7.585		1.658		26.270		2.303		398		38.214		65.903
	11.148		142		152.906		10.927		630		175.753		187.871
	35.913		53.618		475.420		82.989		9.334		657.274		844.943
	»		»		12.516		987		192		13.695		18.393
	»		3.746		31.679		3.436		7.259		46.120		50.084
	167		1.140		235.893		40.003		2.338		279.541		279.845
	»		6.890		519		3.501		18		10.928		12.969
	1.858		»		4.312		219		1.526		7.915		17.581
	18.398		8.069		104.842		29.611		33.306		194.226		390.451
	459.537		171.270		1.681.818		434.099		105.556		2.852.280		3.807.954
	497.726		201.428		3.187.695		1.650.247		357.873		5.894.969		7.206.650
	»		»		52.000		»		»		52.000		52.000
	497.726		201.428		3.239.695		1.650.247		357.873		5.946.969		7.258.650

EXPOR

Denrées et marchandises du cru de la colonie

Nature des denrées et marchandises	Espèce des unités	Exportées									
		en France		A l'étranger				Australie et Nouvelle-Zélande			
				en Angleterre		en Allemagne		aux Etats-Unis			
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
<i>Animaux vivants.</i>	2	20
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>											
Viandes salées. { de porc { de bœuf	Kilogr. id.
Charcuterie fabriquée	id.
Conserves de viandes en boîtes	id.
Peaux brutes	Nombre	931	2.404
Laine	Kilogr.	591	711
Saindoux	id.
Cire brute	id.	1.031	2.578	1.418	3.239	1.053	2.609
Lait concentré	id.
Beurre salé	id.
Fromage	id.
Totaux.					2.578		3.239				5.724
<i>Pêches.</i>											
Saumon salé	Kilogr.
Saumon en boîtes	id.
Sardines à l'huile	id.
Biches de mer	id.	1.201	1.201
Ailerons de requins	id.	167	585
Totaux.											1.786
<i>Substances animales brutes propres à la médecine ou à la parfumerie.</i>
<i>Matières dures à tailler.</i>											
Nacre de perle	Kilogr.	12.226	15.283	454.230	589.316	31.814	43.517	64.222	80.297	37.127	46.409
Ecailles de tortues	id.
Totaux.			15.283		589.316		43.517		80.297		46.409
<i>Farineux alimentaires.</i>											
Froment. — Farine	Kilogr.
Biscuits de mer	id.
Riz entier	id.
Haricots secs	id.
Pois cassés	id.
Pommes de terre	id.
Ignames	id.
Farine de coco	id.	186	186
Totaux.									186		
<i>Fruits et graines.</i>											
Fruits frais. { Oranges { Ananas { Autres	Nombre id. Valeur	4.876.450 1.700	73.247 136
Fruits secs ou tapés	Kilogr.	37.943
Fruits de table confits ou conservés	id.
Fruits et graines oléagineux (Coprah)	id.	768.994	307.598	844.344	371.535	2197.343	930.276	4.401.274	1.899.654	471.511	1.500
Noix de cocos en coques	Nombre	6.660	210.754
Graines de coton	Kilogr.	955.717	80.242	..	551
Totaux.			307.598		371.535		930.276		2.017.839		286.182
<i>Denrées coloniales de consommation.</i>											
Cassonade	Kilogr.
Sucre raffiné	id.
Confitures	id.
Confiserie	id.	20	30
Cacao	id.
Biscuits de dessert	id.
Café en fèves	id.
Thé	id.	1.982	2.337
Vanille	id.
Cigares	id.	8.623	97.177	1.472	15.082	1.469	19.989	188.492	2.007.759	12.028	178.737
Tabac à fumer	id.
Totaux.			99.514		15.082		20.019		2.007.759		178.737

STATISTIQUES

Denrées et marchandises provenant de l'importation															
		Etrangères réexportées												Totaux généraux	
		Françaises réexportées		A l'étranger											
dans les autres pays		en France et à l'étranger		en Angleterre		en Allemagne		aux Etats-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays			
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
4	600	61	620
..	1.600	878	1.600	878
..	1.281	1.543	1.306	1.568
..	..	25	25	931	2.404
250	250	90	160	591	711
..	340	410
..	48	58	3.502	8.426
..	62	237	48	58
..	62	237
..	250	..	25	2.876	..	14.692
..	60	30	60	30
..	900	1.194	900	1.194
..	22	23	22	23
150	150	1.351	1.351
150	375	317	960
..	525	1.247	..	3.558
..
..	2.191	1.096	604.810	775.918
..	1.096	775.918
..	8.347	3.100	8.347	3.100
..	1.548	1.128	1.548	1.128
..	968	339	968	339
..	37	35	37	35
..	12	9	12	9
..	127	40	127	40
3.120	706	3.120	706
..	186	186
..	706	4.651	..	5.543
..	4.876.450	73.247
..	1.700	130
..	37.943
..
..	47	41	2.197	1.541
..	63.292	27.296	38.528	15.987	(1)79.927	(1) 14.386	8.865.213	3.777.486
..	962.377	80.793
..
..	27.296	15.987	14.427	..	3.971.140
..	975	399	975	399
..	35	21	55	51
..	2	2	5
..	..	2	5	82	181	82	181
32	45	50	95	2.064	2.477
..
..	212.084	2.318.744
..	463
2	10	3	33	5	43
..	55	..	38	1.159	..	2.322.363

(1) En France.

Denrées et marchandises provenant de l'importation

Françaises réexportées

Etrangères réexportées

Totaux généraux

A l'étranger

dans les autres pays		en France et à l'étranger		en Angleterre		en Allemagne		aux Etats-Unis		Autriche et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays		Totaux généraux	
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
..	..	12	55	20	44	12	55
..	20	44
..	169	700
..	55	44	..	790
..
..
..	2	362	2	362
..
..	362	..	362
25	25
..	6.375	44	80	27.536	42.047
..	6.400	80	44	80
..	7.415
..	49.512
..
5.315	5.315	160	56	160	56
..	5.315	447	284	447	284
..	8.346	8.346
..	8.686
..
..	..	277	210	277	210
..	..	15	42	45	130
..
..
..	7	2.018	1.032
..	97	146
..	7	116
..	254	1.518
..
..	1.110	349	1.110	349
40.500	26.830	11911.682	233.253
..	26.830	238.602
..
..
..	1.087	692	1.087	692
..	251	432	251	432
..	361	541	460	350	1.250	500	2.071	1.391
..	541	..	350	..	500	2.515
..	1.124
..
..	64	12	64	12
..	2.100	1.400	2.100	1.400
..
..	1.412	..	1.412
..
..	100	206	100	206
..
..	299	172	299	172
..
..	172	..	172

Dépêches et marchandises provenant de l'importation.

		Dépêches et marchandises provenant de l'importation.													
		Françaises réexportées		Étrangères réexportées										Totaux généraux	
		en France et à l'étranger		A l'étranger											
dans les autres pays				en Angleterre		en Allemagne		aux États-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays			
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
..	..	61	43	112	70	173	113
..	65	651	..	716
..	20	40	20	40
..	215	..	215
2.483	647	914	400	3.397	1.047
..
..	647	..	108	1.376	..	2.131
..
..	12	..	12
..	12	..	12
..	139	..	139
..	60	60	..	60
..	60	139	..	139
..
..	5	96	5	96
..
..	901	1.013	901	1.013
..	1.109	..	1.109
..
..	5.044	2.231	5.044	2.231
..	380	247	380	247
..	892	..	892
..	691	..	1.471
..	780	28.180	12.325	28.180	12.325
..	223	..	223
..	303	303	303	303
..	519	..	519
..	4.505	3.614	4.505	3.614
..	551	..	581
..	1.411	977	1.411	977
..	539	215	539	215
..	93	..	93
..	1.007	..	1.007
..	2.010	2.241	..	4.251
..	(1) 20.324	..	22.624
..	2.790	2.300	46.180	..	51.270
..	2.300
..	635	..	635
..	70	..	70
..	755	..	755
..
..	136	..	136
..	970	..	970
..
..	1.106	..	1.106

(1) En France: 9.500 fr.

Denrées et marchandises du cru de la colonie

Exportées

Espèce

des

unités

Nature des denrées et marchandises

A l'étranger

en France

en Angleterre

en Allemagne

aux États-Unis

Australie et Nouvelle-Zélande

Quantités

Valeurs

Quantités

Valeurs

Quantités

Valeurs

Quantités

Valeurs

Quantités

Valeurs

Ouvrages en métaux.

Quincallerie	Valeur
Toile métallique	id.
Câbles métalliques	Kilogr.
Horlogerie	Valeur
Bijouterie	id.
Lampisterie	id.
Clous ordinaires	Kilogr.
Clous en cuivre	id.
Outils	Valeur
Ferronnerie	id.
Coutellerie	id.
Ferblanterie	id.
Machines à coudre	Nombre
Machines outils	Valeur
Balances	id.
Scaphandre	Nombre
Totaux.											

Armes, poudres et munitions.

Cartouches	Valeur
Plomb de chasse	Kilogr.
Totaux											

Meubles.

Meubles divers	Valeur
Malles de Chine	Nombre
Totaux.											

Ouvrages en bois.

Bois rabotés	Mètre cube
Avirons	Valeur
Manches d'outils	id.
Balais	douzaine
Portes et fenêtres	valeur
Totaux.											

Instrument de musique.

Accordéons	Nombre
Totaux.											

Ouvrages de sparterie et vannerie.

Ouvrages en matières diverses.

Bouchons	Nombre
Curiosités	Valeur	..	2.880	3.810	..	625
Accessoires cinématographiques (films)	id.
Graphophones et accessoires	id.
Allumettes	Grosso
Fleurs artificielles	Valeur
Parapluies et ombrelles	id.
Tableterie	id.
Objets de culte	id.
Boirie	id.
Agès et appareils	id.
Gymnastique	Valeur
Chapellerie	id.
Instrument et appareils scientifiques.	id.
Totaux.			2.880				3.810		625		

Nature des denrées et marchandises.	Espèce des unités	Denrées et marchandises du cru de la colonie									
		Exportées									
		A l'étranger									
		en France		en Angleterre		en Allemagne		aux Etats-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande	
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs		
RÉCAPITULATION DES											
Matières animales											
1. Animaux vivants		"	"	"	"	"	"	20	"	"	
2. Produits et dépouilles d'animaux. .		"	2.578	3.239	"	"	"	"	5.791		
3. Pêches		"	"	"	"	"	"	"	1.738		
4. Substances animales, brutes propres à la médecine ou à la parfumerie..		"	"	"	"	"	"	"	"		
5. Matières dures à tailler		15.283	589.316	43.517	80.297	46.409					
Totaux		15.283	591.894	46.756	80.317	53.919					
Matières végétales											
6. Farineux alimentaires		"	"	"	186	"	"	"	"		
7. Fruits et graines		307.598	371.535	930.276	2.017.839	286.182					
8. Denrées coloniales de consommation.		99.514	15.082	20.019	2.007.759	178.737					
9. Huiles et sucres végétaux		"	"	"	"	700					
10. Espèces médicinales		"	"	"	"	"					
11. Bois		"	"	"	"	"					
12. Filaments, tiges et fruit à ouvrer. .		350	36.979	5.043	15	675					
13. Teintures et tannins		"	"	"	"	"					
14. Produits et déchets divers		"	"	"	152	2.879					
15. Boissons		1.025	"	"	"	"					
Totaux		408.487	423.596	955.338	4.025.951	469.173					
Matières minérales											
16. Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.		"	"	"	23.585	"					
17. Métaux		75.480	"	112.358	"	"					
Totaux		75.480	"	112.358	23.585	"					

Denrées et marchandises provenant de l'importation															
dans les autres pays		Françaises réexportées		Étrangères réexportées										Totaux généraux	
		en France et à l'étranger (1)		A l'étranger											
				en Angleterre		en Allemagne		aux États Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays			
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs

EXPORTATIONS.

600	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	620
250	25	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	2.876	>	14.692
525	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	1.247	>	3.558
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>
>	>	>	1.096	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	775.918
1.375	25	>	1.096	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	4.123	>	794.788
706	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	4.651	>	5.543
>	>	>	27.296	>	>	>	>	15.987	>	>	>	>	>	(1) 14.427	>	3.971.140
55	38	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	1.159	>	2.322.363
>	55	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	44	>	799
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	362	>	362
6.460	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	80	>	49.542
>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>
5.315	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	340	>	8.686
7	252	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	234	>	1.518
12.483	345	>	27.296	>	>	>	>	15.987	>	>	>	>	>	21.297	>	6.359.953
26.830	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	349	>	238.602
>	>	>	>	>	>	511	>	350	>	500	>	>	>	1.124	>	2.515
26.530	>	>	>	>	>	511	>	350	>	500	>	>	>	4.473	>	211.117

(1) En France: 14.386 fr.

4 avril 1912

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

xxxiii

Denrées et marchandises provenant de l'importation															
		Françaises réexportées		Étrangères réexportées										Totaux généraux	
				A l'étranger											
dans les autres pays		en France et à l'étranger		en Angleterre		en Allemagne		aux États-Unis		Australie et Nouvelle-Zélande		dans les autres pays			
Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.412	»	1.412
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	206	»	206
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	172	»	172
647	»	108	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.376	»	2.131
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	»	12
»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	»	»	»	139	»	199
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.109	»	1.109
»	»	2.790	»	»	»	»	»	2.300	»	»	»	»	(1)46.180	»	51.270
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	755	»	755
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.106	»	1.106
»	»	60	»	»	»	»	»	19.819	»	»	»	»	8.209	»	28.088
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	130	»	130
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	292	»	292
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17	»	17
16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	1.182	»	»	»	»	»	6.456	»	6.257	»	»	15.126	»	36.346
663	»	4.140	»	»	»	»	»	28.635	»	6.257	»	»	76.241	»	123.261
11.351	»	4.510	»	28.392	»	541	»	44.972	»	6.757	»	»	103.134	»	7.519.119
»	»	»	»	»	»	»	»	3.700	»	»	»	»	»	»	3.700
»	»	»	»	»	»	»	»	48.672	»	»	»	»	»	»	7.522.819

(1) En France: 9.500 fr

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La Colonie continue à répondre aux espérances que l'on avait fondées sur elle. L'activité du trafic s'est manifestée en fin d'année par un excédent de 3.035.113 francs sur l'année précédente imputable aux importations pour 1.547.283 francs et aux exportations pour 1.487.830 francs.

Les importations et exportations réunies ont atteint une somme totale de 14.725.769 fr. se répartissant comme suit :

	1910	1911	Différence en plus pour 1911
Importations.....	5.659.367	7.206.650	1.547.283
Exportations.....	6.031.289	7.519.119	1.487.830
Totaux.....	<u>11.690.656</u>	<u>14.725.769</u>	<u>3.035.113</u>

Le numéraire qui ne figure pas dans ces chiffres s'élève à la somme de 52.000 francs à l'entrée et à celle de 3.700 francs à la sortie. Ce mouvement de fonds comporte une introduction de 10.000 dollars or américain et une expédition de 1.915 piastres chiliennes.

L'augmentation de nos transactions doit être attribuée à plusieurs causes dont la principale est l'excellente tenue des cours de nos principaux produits sur les divers marchés. Il en est résulté une abondance générale d'argent et un pouvoir d'achat considérable chez l'indigène.

La hausse du coprah provient surtout de son usage de plus en plus grand dans la fabrication des beurres industriels (végétaline, cocoaline, etc.). Il semble qu'un bel avenir est réservé aux plantations de cocotiers.

La vanille de Tahiti est très demandée sur les différents marchés où il n'existe pas de stocks. C'est ainsi que la valeur de ce produit a plus que triplé depuis quinze mois.

La situation présente autorise les plus grandes espérances pour l'avenir de notre colonie dont le mouvement commercial a toujours été en augmentant depuis cinq ans.

Le tableau ci-après fait ressortir la progression depuis 1905 :

Années	Importations	Exportations	Totaux
1905.....	3.028.161	3.062.659	6.090.730
1906.....	2.746.283	3.746.801	6.463.084
1907.....	3.331.810	3.639.954	6.961.764
1908.....	3.867.853	3.145.326	7.013.189
1909.....	4.612.930	5.051.442	9.664.372
1910.....	5.659.367	6.031.289	11.690.656
1911.....	7.206.650	7.519.119	14.725.769

Le commerce extérieur de la colonie a donc doublé depuis quatre ans.

IMPORTATIONS

Les importations sont en progrès marqué, conséquence naturelle de l'augmentation des exportations.

Elles ont atteint 7.206.650 fr.

En 1910 elles n'avaient été que de..... 5.659.367 fr,

Soit une différence en faveur de 1911 de.. 1.547.283 fr.

Les augmentations portent principalement sur les articles ci-après :

	1910	1911	En plus
Animaux vivants.....	72.935 ^f	81.880 ^f	8.945
Conserves de viandes en boîtes..	222.378	316.127	93.749
Beurre salé.....	123.645	160.416	36.771
Sardines à l'huile.....	28.941	46.367	17.426
Saumon en boîtes.....	102.790	161.146	58.356
Farine de froment.....	448.704	493.467	44.763
Biscuits de mer.....	106.608	185.992	79.384
Riz entier.....	107.948	173.951	66.003
Sucre raffiné.....	32.628	53.096	20.468
Cassonade.....	419	41.455	41.036
Huile de lin.....	16.668	32.367	15.699
Bois brut de construction.....	113.566	199.111	85.545
Fourrages.....	13.243	16.708	3.465
Vins rouges en fûts.....	72.799	101.120	28.321
Tôle galvanisée.....	86.269	147.777	61.508
Benzine.....	40.374	77.673	37.299
Couleurs broyées à l'huile.....	29.992	52.741	22.749
Savons ordinaires.....	86.545	136.776	50.231
Tissus en général.....	1.178.084	1.401.573	223.489
Chaussures.....	108.984	146.840	37.856
Bijouterie.....	15.734	31.116	15.382
Bois rabotés.....	118.490	151.995	33.505
Chapeaux de paille.....	6.609	11.356	4.747
Chapellerie.....	12.795	23.440	10.645

Le tableau ci-après montre comment s'est réparti le mouvement avec la part afférente à chacun des principaux pays :

	1910	1911	Différences
Etats-Unis.....	2.377.493	3.287.695	+ 810.202
Nouvelle-Zélande—Australie....	1.145.737	1.650.247	+ 504.510
France.....	1.060.997	1.311.681	+ 250.684
Angleterre.....	699.149	497.726	— 201.423
Allemagne.....	106.096	201.428	+ 95.332
Autres pays.....	269.895	357.873	+ 87.978

Les importations les plus importantes consistent en marchandises étrangères. Cela est dû à la proximité de l'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie avec lesquelles nous sommes reliés par des services à vapeur réguliers.

L'Amérique vient en premier lieu avec une augmentation de 810.202 francs portant principalement sur le saumon en boîtes, la farine, les biscuits, les bois de construction, les vins en fûts, les tissus en général et la chaussure.

La Nouvelle-Zélande et l'Australie viennent en deuxième lieu. Nous avons été obligé de confondre ces deux pays cette année, car il est impossible d'en séparer les provenances.

Un premier motif d'erreur est la rupture de charge en cours de route. Dans un grand nombre de cas les expéditions sont faites à des commissionnaires d'Auckland qui en effectuent la réexpédition. A leur arrivée à Papeete, ces marchandises sont déclarées à la douane comme provenant de la Nouvelle-Zélande.

Une seconde cause qui fausse dans les statistiques la provenance des marchandises, c'est que quantité de ces marchandises qui sont achetées soit à Sydney, soit à Auckland, sont d'origine européenne.

Les augmentations relevées au profit de ces deux colonies anglaises portent sur les conserves de viandes, les sardines,

le beurre, la cassonade, les savons ordinaires, l'huile de de schiste, la benzine, la tôle galvanisée. Ces trois derniers articles figurent à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie bien que l'huile de schiste et la benzine soient en général de provenance américaine et la tôle galvanisée de provenance anglaise.

Les importations de France s'élèvent à 1.311.681 francs contre 1.060.997 en 1910, soit une augmentation de 250.684 francs portant surtout sur les sardines, le ciment, la parfumerie, la bonneterie, les dentelles et les tissus en général.

L'Allemagne bénéficie d'une augmentation de 95.332 francs portant en grande partie sur l'huile de lin, la tôle et la peinture.

L'Angleterre a subi une diminution de 201.423 francs, mais cette diminution est plus apparente que réelle pour les causes indiquées plus haut.

Les autres pays sont en augmentation. Ces pays sont : la Chine et le Japon, qui nous fournissent des soieries, des malles, du riz et des denrées alimentaires ; la Suède, des allumettes ; la Belgique, des clous et du matériel d'industrie ; la Hollande, du tabac ; la Suisse, du lait ; le Portugal et l'Espagne, des sardines ; et les îles anglaises voisines, Penrhyn et Flint, du coprah et de la nacre qui viennent transiter à Tahiti.]

La houille qui en 1910 figurait pour 256.083 aux importations ne figure en 1911 que pour 171.054.

EXPORTATIONS

Les exportations, qui sont en raison directe de l'acti-

tivité de la production, nous indiquent que l'année 1911 a été particulièrement bonne.

Elles se sont élevées à 7.519 119
En 1910 elles n'avaient été que de 6.031 289

Soit en faveur de 1911 une différence de 1.487 830

Les expéditions ont été faites comme suit :

	1910	1911		Différence
Etats-Unis.....	3.241.465	4.175.450	+	933.985
Angleterre.....	1.091.710	1.043.882	-	47.828
Allemagne.....	1.099.368	1.118.803	+	19.435
Nouvelle-Zélande.....	252.485	529.889	+	277.404
France.....	246.330	528.842	+	282.512
Autres pays.....	99.931	122.253	+	22.322

L'Amérique est notre principal client pour le coprah et la vanille ; mais, ici encore, il ne faut ajouter qu'une foi relative aux indications des statistiques. Ainsi pour la vanille, par exemple, ce produit est manipulé à San Francisco et réexpédié sur les marchés européens, principalement à Hambourg.

La seule remarque que l'on puisse faire concerne la France, dont la part a plus que doublé par suite de l'expédition faite par le vapeur *Breiz-Huel* de 768.994 kilog de coprah.

L'augmentation relevée au profit de la N^{lle}-Zélande et de l'Australie n'indique rien, nombre d'envois faits à des commissionnaires de ces pays étant ensuite dirigés sur l'Europe.

Le tableau ci-après donne l'énumération des principaux produits et les comparaisons en quantités et valeurs expédiées en 1910 et 1911.

Désignation des produits	Espèces des unités	1910		1911		Différence en 1911	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Nacres.....	Kilos	611.150	925.029	602.619	774.822	- 9.531	- 150.207
Coprah.....	id.	8.014.857	3.204.210	8.683.466	3.719.817	+ 668.609	+ 515.607
Vanille.....	id.	256.719	1.409.948	212.084	2.318.744	- 44.635	+ 908.796
Biches de mer.....	id.	3.140	2.762	1.351	1.351	- 1.789	- 1.411
Fungus.....	id.	21.626	21.626	8.346	8.346	- 13.280	- 13.280
Oranges.....	Nombre	4.243.450	57.331	4.876.450	73.247	+ 643.000	+ 15.916
Cire d'abeilles.....	Kilos	2.224	5.218	3.502	8.426	+ 1.278	+ 3.208
Coton en laine.....	id.	78.276	97.599	27.536	42.047	- 50.740	- 55.552
Cocos en coques.....	Nombre	871.147	66.854	962.377	80.793	+ 91.230	+ 13.939
Phosphates naturels.....	kilos	39.038	1.080	11.911.682	238.253	+11.872.644	+ 237.173

Sont en augmentation :

Le coprah de 668.609 kilog. Cette augmentation aurait été plus grande encore si une partie de la récolte n'avait manquée sur certains points de la colonie par suite de la sécheresse ;

Les oranges de 613.000 ;

Le cire d'abeilles de 1.378 kilog.

Les cocos en coques de 91.230.

Les phosphates naturels de 11.872.644 kilog.

Sont en diminution :

La nacre de 9.531 kilog. Cette diminution n'est qu'apparente, car la saison a été plutôt fructueuse. Le fléchissement des prix a été balancé par une augmentation dans la récolte. Il existait en stock sur place au 1^{er} janvier 1912 environ 375.000 kilog. de nacres tandis que la quantité existant au 1^{er} janvier 1911 n'était que de 118.431 ce qui nous donne pour la saison de 1911, 840 tonnes environ, tandis que la saison de plonge de 1910 n'était que de 550 t. environ.

La quantité de vanille expédiée n'a été que de 212.084 k. soit une diminution de 45.635 kilog. provenant de ce que les experts exigent pour ce produit un plus grand degré de dessiccation, d'où une perte de poids qui peut être évaluée à environ 20 o/o. Mais, la qualité s'étant ressentie des exigences des experts, la perte sur le poids a été largement compensée par le relèvement des prix ; c'est ainsi que, bien que la Colonie ait expédié moins de vanille, la valeur a été supérieure de 908.796 francs à celle de l'année 1910.

La production ne manquera pas d'augmenter, de nombreuses plantations de cette orchidée ayant été faites sur différents points de nos Etablissements.

Les biches de mer et le fungus ne méritent aucune mention spéciale, ces produits n'étant exploités qu'en temps de disette.

La culture du coton est presque délaissée surtout par suite du manque de main-d'œuvre : c'est un produit qui est appelé à disparaître.

Commerce avec France.

La Métropole a vu, en 1911, sa part du mouvement commercial de la Colonie augmenter dans des proportions

appréciables. En comparant en effet les chiffres de 1911 à ceux de la période correspondante de 1910, soit pour 1910 : 1.307.327 francs, et pour 1911 : 1.840.523 francs, on trouve en faveur de 1911 une plus-value de 533.196 francs. Les chiffres se répartissent comme suit :

Années.	Importations.	Exportations.	Totaux.
1911.....	1.311.681	528.842	1.840.523
1910.....	1.060.997	246.330	1.307.327
<i>Différences en plus.</i>	<u>250.684</u>	<u>282.512</u>	<u>533.196</u>

Les transactions de la France ont profité d'un relèvement de 23,628 p. o/o à l'importation, portant surtout sur les marchandises générales, car la houille qui en 1910 figurait dans les statistiques pour 100.445 francs ne figure en 1911 que pour 34.147 francs. Les exportations ont bénéficié d'une augmentation de 114,68 p. o/o par rapport à 1910 dûe en grande partie à la venue du vapeur français *Breiz-Huel* qui a emporté un lot de coprah de 768.994 kilog. d'une valeur de 307.598 francs ainsi que du phosphate.

Cette amélioration de nos relations commerciales avec la Mère-Patrie ne pourra que s'accroître par l'établissement, par la Compagnie Navale du Pacifique, d'un service de vapeurs réguliers qui nous mettra en communication régulière avec un port français tous les deux mois.

Les principaux articles importés en plus grandes quantités sont les suivants :

	1910	1911	En plus
Sardines à l'huile.....	5.871	11.790	5.919
Pâtes alimentaire.....	2.306	4.278	2.422
Parfumerie.....	19.369	32.681	13.312
Tissus en général.....	300.620	432.469	131.849
Chaussures.....	6.643	8.695	2.052
Bijouterie.....	5.848	15.487	9.639
Ferromerie.....	10.280	34.408	24.128
Quincaillerie.....	5.628	22.896	17.268
Chaînes.....	>	10.372	10.372
Chapeaux de paille.....	3.508	7.067	3.559
Carrosserie.....	7.755	17.181	9.426
Chapellerie.....	7.528	15.143	8.615
Services publics.....	53.947	89.762	35.815

La comparaison des exportations de 1910 et 1911 nous donne les résultats ci après :

Désignation des Produits	Espèces des unités	1910		1911		Différence en 1911	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Nacre.....	Kilog	62.520	91.049	12.226	15.283	- 50.024	- 75.736
Coprah.....	id.	»	»	768.994	307.598	+ 768.994	+ 307.598
Café en fèves.....	id,	156	234	1.982	2.337	+ 1.826	+ 2.103
Vanille.....	id.	23.024	126.630	8.623	99.177	- 14.401	- 20.453
Phosphates naturels.....	id.	»	»	3.774.000	75.430	+ 3.774.000	+ 75.430

Recettes réalisées

Les recettes liquidées par le Service des Contributions, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1911, au titre de l'octroi de mer et de la douane, se sont élevées à la somme de 1.409.500 51
 En 1910 elles avaient été de 1.091.573 31
 Soit un excédent en faveur de 1911 de 317.927 20

Comparées avec les prévisions budgétaires, les réalisations présentent une plus-value de 593.500 fr. 51.

La perception des droits d'octroi de mer et de douane étant toujours subordonnée à la marche générale des affaires, les chiffres qui précèdent témoignent éloquemment de l'état de prospérité de notre Colonie.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION.

Le port de Papeete a été fréquenté, pendant l'année 1911, par 67 bateaux d'une jauge de 166.588 tonneaux. Comparativement à 1910, il y a une augmentation de 14 bateaux. Cette différence est due en grande partie à ce que la ligne de vapeurs Wellington-San Francisco a fonctionné pendant toute l'année 1911, tandis qu'en 1910 elle n'avait marché que quelques mois, n'ayant été instaurée qu'au cours de l'année. Notre port a été ainsi visité tous les 28 jours par deux vapeurs de fort tonnage.

Le tableau ci-après nous donne la comparaison du mouvement de la navigation pendant les années 1910 et 1911 :

	Nombre	Tonnage
Entrées.....	67	166.588
Sorties.....	65	164.513
Total.....	132	331.101
En 1910, les chiffres étaient.....	107	206.095
Différence en faveur de 1911.....	25	95.016

Les différents pavillons sont représentés comme suit :

	1910		1911	
	Nombre de bateaux.	Tonnage.	Nombre de bateaux.	Tonnage.
Anglais.....	56	145.041 ton.	84	241.396 ton.
Américain.....	31	71.076 ton.	33	70.394 ton.
Français.....	12	8.602 ton.	9	12.485 ton.
Norvégien.....	8	11.376 ton.	6	7.026 ton.
Total.....	107	236.095 ton.	132	331.101 ton.

Le tonnage des marchandises importées est de.. 29.024 ton.
 et celui des exportations de..... 35.580 —

Soit un mouvement général de marchandises de..... 64.604 —

Le tableau ci-après donne le tonnage par pays de provenance des marchandises importées, ainsi que les comparaisons avec l'année précédente.

	1910	1911	Différences
France.....	4.024 ton.	2.880 ton.	— 1.144 ton.
Etats-Unis.....	11.906 ton.	17.036 ton.	+ 5.130 ton.
Nouvelle - Zélande et Australie.....	8.537 ton.	8.763 ton.	+ 226 ton.
Archipel de Cook....	333 ton.	355 ton.	+ 22 ton.

Les exportations ont été dirigées sur les pays suivants :

	1910	1911	Différences
France.....	386 ton.	5.317 ton.	+ 4.931 ton.
Allemagne.....	3.812 ton.	9.139 ton.	+ 5.327 ton.
Etats-Unis.....	12.646 ton.	13.701 ton.	+ 1.055 ton.
Nouvelle - Zélande et Australie.....	5.607 ton.	5.979 ton.	+ 372 ton.
Archipel de Cook....	70 ton.	104 ton.	+ 34 ton.
Hawai Sandwich....	"	1.340 ton.	+ 1.340 ton.

L'augmentation du tonnage des exportations provient principalement des expéditions de phosphates.

Commerce et navigation au cabotage.

Le mouvement commercial et de la navigation entre le chef-lieu de la Colonie et les diverses dépendances a été le suivant :

	Navires	Tonnage	Valeur des chargements
Entrées.....	267	21.803	2.310.707 ^f
Sorties.....	266	24.646	4.149.189
Totaux....	533	46.449	6.469.196^f
En 1910, il avait été de..	540	42.993	5.740.048.
Différence en 1911.....	— 7	+ 3.456	+ 729.148

Les valeurs indiquées à la sortie représentent le prix de vente des marchandises sur place.

Les quantités des principaux produits reçus des archipels pendant les années 1910 et 1911 ont été les suivantes :

	1910	1911
<i>Tuamotu :</i>		
Coprah.....	2.724.410 ^k	2.912.582 ^k
Nacres.....	487.789	705.487
<i>Marquises:</i>		
Coprah.....	1.456.450	1.567.354
<i>Iles-sous-le-Vent :</i>		
Coprah.....	1.451.234	748.647
Nacres.....	37.717	1.297
<i>Iles Gambier :</i>		
Nacres.....	41.803	15.249
<i>Iles du Sud :</i>		
Coprah.....	264.420	114.700

CONCLUSIONS.

En résumé, la situation économique de la Colonie n'a jamais été aussi satisfaisante.

Le chiffre des exportations a dépassé de 312.469 francs celui des importations en 1911.

Nous pouvons donc envisager l'avenir avec la plus grande confiance; l'indigène, poussé par de nouveaux besoins, multiplie ses échanges et augmente leur importance. D'un autre côté l'ouverture relativement prochaine du canal de Panama autorise les plus belles espérances pour le port de Papeete.

Papeete, le 14 mars 1912.

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.